



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**N° 10
NOVEMBRE 2007**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10
NOVEMBRE 2007
SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

DECISION portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques...**8**

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompier - Promotion du 4 décembre 2007 -**8**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire.....**9**

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire.....**10**

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 07-144 modificatif à l'arrêté en date du 31 Août 2007 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2008.....**10**

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques**10**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation**11**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la réglementation.....**13**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation.....**13**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 137-05 (EP) - ARRÊTÉ MODIFICATIF - changement d'adresse de l'établissement principal**14**

ARRÊTÉ activité privée de surveillance - gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 6-2007.....**14**

ARRÊTÉ autorisant l'association "LOUIS PERGAUD" à bénéficiaire des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts**14**

ARRÊTÉ autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficiaire des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.....**15**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/25.1**15**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/527**16**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/228**16**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/536**17**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/532**17**

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/533**18**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/215**19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/525**19**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/528**20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530**20**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530**21**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/413**22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/531**22**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/534**23**

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/535**24**

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ Portant réglementation TEMPORAIRE de la circulation sur les barrières de péage A 10 Monnaie, A 10 Parçay-Meslay, A 10 Sorigny, A 10 Monts, A 28 Neuillé-Pont-Pierre, A 28 St-christophe-sur-le-Nais et A 85 Restigné du 22 novembre au 6 décembre 2007 **24**

ARRÊTÉ portant réglementation TEMPORAIRE de la circulation sur les routes départementales 29, 50, 86, 140,

751, 910, 938, 943, 952, 959 et 976 lors d'une enquête de circulation du 27 novembre 2007 au 6 décembre 2007. **25**

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise **26**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 à la Sarl "8 et 5 séjours et week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 Tours **28**

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de MORAND (37110) lieu-dit "La Tiercerie" **28**

ARRÊTÉ 2^{ème} modificatif à l'arrêté du 10 octobre 2005 désignant les membres représentant les organisations siègeant à la Commission Départementale de Conciliation **29**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de l'école maternelle Alban Sarraute à Loches **29**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de Neuvy le Roi **29**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de deux préfabriqués au groupe scolaire Blotterie à Joué les Tours **30**

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de deux classes (maternelle et primaire), la salle mixte, le dortoir et la cantine à Saint Règle **30**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à ST PIERRE DES CORPS en zone industrielle des Yvaudières et portant agrément de M. Guersan ZIGLER en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage **30**

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société GDE K'AS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées au lieu-dit "Le Plessis" à ARTANNES SUR INDRE **32**

ARRÊTÉ portant nouvelle prolongation de l'arrêté préfectoral du 25 février 1992 désignant l'expert chargé d'effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz .. **34**

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur **34**

ARRÊTÉ portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société TPPL à SAINT MICHEL SUR LOIRE .. **35**

ARRÊTÉ portant prorogation exceptionnelle du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à SONZAY **36**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL ET DU COURRIER

ARRÊTÉ substitutif à l'arrêté publié au RAA du 22 octobre 2007 suite à une erreur matérielle dans les tableaux – ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A monsieur le directeur départemental de l'équipement **36**

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Trésorier Payeur Général **44**

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Claude BOURMAUD, Trésorier-Payeur général du Loiret, Trésorier-Payeur général de la région Centre **46**

SERVICE COMPETITIVITÉ DES TERRITOIRES ET FINANCES DE L'ETAT BUREAU COMPETITIVITE DES TERRITOIRES

Décisions de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire :

- création, par transfert et extension, d'un magasin spécialisé en lunetterie à l'enseigne "Vision Plus " implanté dans la galerie marchande de l'hypermarché à l'enseigne "Super U" à Château-la-Vallière **46**

- création d'un ensemble commercial, par restructuration d'un magasin à l'enseigne "Camif" et extension d'une surface de vente existante implanté à Tours Nord **46**

- modification substantielle d'un projet déjà autorisé concernant le centre commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté avenue Léonard de Vinci à Amboise **46**

- création d'un ensemble commercial dédié à l'équipement de la maison dont l'implantation est prévue rue Arthur Rimbaud, Espace Synergie à Tours **46**

- création d'une concession automobile à l'enseigne "Toyota-Lexus" qui sera implantée rue Arthur Rimbaud, Espace Synergie à Tours **47**

- extension d'un magasin spécialisé à l'enseigne "Ixina" implanté 147, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours **47**

- extension d'un hypermarché à l'enseigne "Auchan" implanté dans l'ensemble commercial "Chambray 2" à Chambray-lès-Tours.....47

- création, par déplacement et extension, d'un magasin spécialisé à l'enseigne "DAFY MOTO" qui sera implanté rue Pierre de Coubertin à Saint-Cyr-sur-Loire47

- création, par transfert et extension, d'un négoce de matériaux de construction à l'enseigne "CMA" dont l'implantation est prévue parc d'activités du Bois de la Plante à Saint-Pierre-des-Corps.....47

- extension d'une jardinerie à l'enseigne "Jardinerie la Serre" située zone industrielle du Ruton à Descartes47

- création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l'enseigne "Aquamondo" dans l'ensemble commercial dénommé "Caps Sud" à Chambray-lès-Tours47

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 6 juillet 2007 portant renouvellement de la Commission départementale d'Équipement Commercial47

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes – M.A.R.P.A. de TRUYES48

Avenant n°1 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique48

ARRÊTÉ N°1 – portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires – Association Locale d'Informations de Ressources et d'échanges (A.L.I.R.E.)49

ARRÊTÉ N°2 – portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires – Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine (A.F.P.P.) .50

INSPECTION ACADÉMIQUE

ARRÊTÉ n°417/07 du 13 novembre 2007 relatif à la composition du C.D.E.N.50

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- alimentation HTA/BTA ZAC Equatop Clos de la Rabelais 2^{ème} tranche – Commune : Saint-Cyr-sur-Loire53

- renforcement BT rue du 8 mai – Commune : Rouziers-de-Touraine53

- renforcement basse tension au lieudit L'Huilerie / création du poste HTA-BTA\ "Les Hermites 37116P0002\ " – Commune : Les Hermites.....53

- extension HTA/BTA lotissement Les Hauts de Gatinele - Commune : Athée-sur-Cher.....53

- Extension basse tension pour lotissement le Domaine de la Croix Poêlon - Commune : Monnaie54

- Extension BTA ZA La Pièce des Marais - Commune : La Roche-Clermault54

- Renforcement basse tension au lieudit Le Champbertault - Commune : La Celle-Guenand54

- Surrélévation d'un support HTA au lieudit La Croix de Pierre rue de la Roujolle - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire54

- Dédoublage des départs \ "Les Joncs\ " et \ "Franche Comté\ " de \ "Pelouse\ " - Commune : Tours55

- raccordements HTA/BTA du poste cabine lotissement \ "La Tour Carrée\ " - Commune : Truyes.....55

- renouvellement HTA Bourg - Commune : RESTIGNE55

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST GESTION DU PERSONNEL

ARRÊTÉ n°07 – 273 donnant délégation de signature à M. François TERRIÉ.....56

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité (n°37.316)63

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité ..63

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/4163

ARRÊTÉ relatif a la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008.....64

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ n° SA0701191 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine 65

ARRÊTÉ n° SA0701276 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....**65**

ARRÊTÉ n° SA0701137 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département d'Indre-et-Loire et désignant les éleveurs devant y participer.....**66**

ARRÊTÉ n° SA0701329 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural.....**66**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES**67**

ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'unité « Relais CAJOU » gérée par l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Maison De Beaune à BALLAN MIRÉ.....**68**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « Gaston Chargé » sise « Les Termelles » - 37160 Abilly**69**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher » géré par l'Association locale A.D.M.R. d'Athée-sur-Cher sise Ibis rue des Cèdres - 37270 Athée-sur-Cher**69**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sis Rue des Ursulines - 37400 Amboise et Boulevard Jules Joran - 37110 Château-Renault**70**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique sise 25 avenue Carnot - 37150 Bléré**71**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire**72**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Chinonais géré par l'Association « Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais » sise 17 boulevard Paul-Louis Courier - Appt n° 1 - 37500 Chinon**73**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Langeais - Azay-le-Rideau géré par l'Association locale A.D.M.R. de Langeais sise 22 rue Descartes - 37130 Langeais**73**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » sise 2 place Ludovic Veneau - 37240 Ligeuil**74**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Loches sis 1 rue du Docteur Martinais - 37600 Loches**75**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « La Bourdaisière » sise 111 rue Gabrielle d'Estrées - 37270 Montlouis-sur-Loire**76**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du canton de Richelieu géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) sise 18 rue de Loudun - 37120 Richelieu**76**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Intercantonal pour personnes âgées de « Sainte Maure de Touraine - L'Ile Bouchard » géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine 32 avenue du Général de Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine**77**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 23 rue du Capitaine Lepage - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire**78**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille sise 2 rue Foulques Nerra - 37360 Semblançay**79**

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »**80**

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 20 mars 2007.....**80**

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 26 juin 2007 **83**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire..... **85**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire **86**

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle pour 2008 **86**

ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2008..... **87**

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

ARRÊTÉ N° 07-37-05B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes..... **89**

ARRÊTÉ n° 07-37-01C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches..... **90**

ARRÊTÉ N°07-D-48 modifiant l'article n°1 de l'arrêté n° 07-D-41 du 01 octobre 2007 modifiant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007 **90**

ARRÊTÉ N°07-D-41 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007 **91**

ARRÊTÉ n°07-D-46 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique..... **92**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de septembre **93**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de

Tours au titre de l'activité déclarée au mois de septembre **93**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois de septembre **94**

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de septembre **94**

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL
UNIVERSITAIRE DE TOURS**

DIRECTION DE L'HOPITAL TROUSSEAU

Monsieur Olivier FERRENDIER, Directeur adjoint, Délégation du 17 septembre 2007..... **95**

**COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision A. 97.073 et A. 97.074 (Extraits)..... **96**

Décision A. 2001.015 (extraits) **96**

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
(SGAP OUEST)**

ARRÊTÉ N° 07-11 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest **97**

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE **102**

AVIS de VACANCE de POSTE d'agent des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite "Les Termelles" à ABILLY..... **102**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE
LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE**

DECISION de commissionnement **103**

CABINET DU PRÉFET

DECISION portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et notamment son article 24 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et notamment ses articles 42 à 44 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général,

DECIDE

Article 1^{er}. M. Christophe ROUIL, chef du pôle juridique interministériel, est désigné personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour les services placés sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire.

Il peut être contacté:

1) par courrier à l'adresse suivante:
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire
Cabinet – Pôle juridique interministériel
37925 TOURS Cedex 9

2) par courriel à l'adresse suivante:
christophe.rouil@indre-et-loire.pref.gouv.fr

3) par téléphone au 02.47.33.10.35.

Article 2. La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse

copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3. La personne désignée responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance de la commission d'accès aux documents administratifs dans les quinze jours et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 7 novembre 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – Promotion du 4 décembre 2007 –

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

ARRÊTÉ

Article premier : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- MEDAILLE D'ARGENT –

- M. CHRISTOPHE ARNAULT, sergent-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. ERIC BARON, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. STEPHANE BOURLITIO, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. JACQUES CAZABAN, adjudant au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,
- M. JEAN-MICHEL CHABAUT, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Limeray,
- M. PATRICK DELEPINE, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Cher,
- M. SYLVAIN EDELINE, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
- M. PASCAL ELAN, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. GUY GATIEN, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. PHILIPPE JOUANNEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
- M. JEAN LOCQUET, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,

- M. GEORGES MAILLARD, sapeur au Centre de Première Intervention de Fondettes,
- M. CLAUDE MASSART, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. EMMANUEL MAZE, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. CHRISTOPHE MONDON, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. ANDRE MONTAS, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. OLIVIER PIBALEAU, caporal professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. CHRISTIAN PIRAUX, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. OLIVIER PONSART, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,

- MEDAILLE DE VERMEIL –

- M. FERDINAND ABELS, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Balzac,
- M. ERIC BONVIN, adjudant-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. JEAN-CLAUDE BORDIER, adjudant au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. JACKY BOUREAU, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
- M. PHILIPPE BOYER, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,
- M. PASCAL BRUNET, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. SERGE CECCHIN, caporal-chef au Centre de Secours d'Yzeures sur Creuse,
- M. FLORIAN COULEON, caporal-chef au Centre de Première Intervention d'Avrillé les Ponceaux,
- M. JEAN-MARIE DESMEE, sapeur au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. HENRI ESTEVE, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,
- M. PHILIPPE LEBERT, adjudant-chef au Centre de Secours d'Orbigny,
- M. JEAN-LUC PELTRAULT, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon,
- M. PASCAL TOUCHARD, adjudant au Centre de Secours de Cormery,

- MEDAILLE D'OR –

- M. PATRICK AULAGNIER, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,
- M. JEAN-PIERRE BARUTEAU, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical d'Indre-et-Loire,
- M. HERVE BORDAIS, major professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire – DCO,
- M. MICHEL BOURGOING, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. PHILIPPE BUZELAY, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. BRUNO COLLIN, major professionnel au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire – DF,
- M. ROGER CUREAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,

- M. BERNARD JOUANNEAU, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Monthodon,
- M. PATRICK PERRET, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. JEAN-ERIC TOUSSAINT, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Chinon.

Article 2 : M. le Directeur du Cabinet, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 novembre 2007

PATRICK SUBREMON

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,
Vu la demande du maire de Maillé du 6 novembre 2007,
Considérant que M. Gilbert Chedozeau exerce des fonctions municipales à Maillé depuis trente neuf ans,

ARRETE

Article premier - M. Gilbert Chedozeau, né le 28 janvier 1932 à Maillé, ancien maire de Maillé, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2007

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du Président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne du 26 septembre 2007,

Considérant que M. Michel Dauge exerce des fonctions municipales à Candes Saint-Martin depuis trente ans,

ARRETE

Article premier - M. Michel Dauge, né le 25 juin 1931 à Fontevraud l'Abbaye (49), maire de Candes Saint-Martin, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 novembre 2007

Patrick Subrémon

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un maire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du Président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne du 26 septembre 2007,

Considérant que M. Guy Laurent exerce des fonctions municipales à la Roche Clermault depuis trente ans,

ARRETE

Article premier - M. Guy Laurent, né le 6 juin 1947 à Beuxes (86), maire de la Roche Clermault, est nommé maire honoraire de cette même commune ;

Article 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 novembre 2007

Patrick Subrémon

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRÊTÉ n° 07-144 modificatif à l'arrêté en date du 31 Août 2007 portant nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques pour l'année 2008

Le Sous-Préfet de CHINON,

VU le Code électoral et notamment les articles L1 à L43 et R°1 à R°25 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Octobre 2007, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de CHINON ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur A/06/00093/C en date du 16 octobre 2006.

VU la démission en date du 9 octobre 2007, de M. Alain ROTHE, délégué de l'administration de la commune de CANDES-SAINT-MARTIN.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est nommé en remplacement de M. Alain ROTHE, pour siéger en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission administrative de cette commune, chargée de procéder à la révision pour l'année 2008 de la liste électorale politique :

.....
CANTON DE CHINON

Commune de CANDES-SAINT-MARTIN

M. Clémentino DE CARVALHO

.....
Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Maire de CANDES-SAINT-MARTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire de cet arrêté sera remis au délégué retenu.

Fait à CHINON, le 8 Novembre 2007

LE SOUS-PREFET

Jean-Pierre TRESSARD

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme la directrice de la réglementation et des libertés publiques

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 30 décembre 2002 portant nomination de Mme Françoise MARIE, en qualité de directrice de la réglementation et des libertés publiques à compter du 1er janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la direction et notamment :

- le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément au décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992,
- le visa des pièces de dépenses relatives au centre de responsabilité 21 du budget de la préfecture,
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation ;
- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire ;
- les modifications d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
- le classement des meublés de tourisme ;
- les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques.
- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre,
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois,

Article 2 :

Sont exclus de la délégation, les circulaires et instructions générales ainsi que les correspondances aux parlementaires.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MARIE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale, à l'effet de signer les documents suivants :

- les retraits d'agrément de port d'armes des convoyeurs de fonds, lorsqu'ils résultent d'une décision de cessation de fonctions, exclusivement ;
- les récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques.
- Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation à l'effet de signer les documents suivants :
- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs,
- les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions,
- les agréments des signaleurs d'épreuves sportives sur routes,
- les modifications d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
- les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de Préfecture, chef du bureau de la réglementation à l'effet de signer les documents suivants :

- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers, lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m² ;
- les laissez-passer mortuaires,
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation ;
- le classement des meublés de tourisme ;
- les agréments et radiation des commissaires des courses hippiques.
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la circulation

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
 Vu la décision préfectorale en date du 3 juillet 2007 nommant Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation à compter du 1^{er} octobre 2007,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation à la direction de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- permis de conduire,
- cartes grises,
- demandes de renseignements,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxis,
- autorisations d'enseigner la conduite automobile,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision,
- déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au FNI - FNA signifiées par voie d'huissier, ou par voie d'agent, huissier du Trésor
- mesures administratives consécutives à un examen médical dans le seul cas de prorogation temporaire de la validité du permis de conduire,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique KLEIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Agnès CHEVRIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Dominique KLEIN et de Madame Agnès CHEVRIER, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou son adjoint M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, ou son adjointe Madame Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation, ou son adjoint

Monsieur Bernard GUINOISEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Dominique KLEIN à l'effet de signer les documents suivants :- les agréments des agents commissionnés des sociétés de transports publics de voyageurs ;
 - les récépissés de déclaration de randonnées comportant des restrictions ;
 - les modifications d'agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs.
 - les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, ou de Mme Dominique KLEIN, chef du bureau de la circulation, délégation de signature est donnée à Mme Agnès CHEVRIER à l'effet de signer les documents suivants
 - les injonctions de restitution des permis de conduire invalidés par solde de points nul (réf. 49), dans le seul cas de conducteurs se présentant spontanément aux guichets pour remise de leur titre.

Article 6 :

Délégation permanente est accordée à :
 - M. Didier AUDEFAUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
 - déclarations d'enregistrement d'oppositions au transfert de carte grise au fichier national des immatriculations signifiées par voie d'huissier ou par voie d'agent du trésor, huissier du trésor.
 - lettres d'accusé de réception de dossiers et bordereaux d'envoi aux services de l'Etat,

Délégation permanente est accordée à :

- Monsieur Laurent CASARIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section des permis de conduire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
 - prorogation des livrets d'apprentissage de la conduite automobile,
 - attestation d'authenticité du permis de conduire.

Délégation permanente est accordée à :

- Mme Sylvie DESCOURSIERES, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents énumérés ci-après :
 - mise en fourrières :
 . bon d'enlèvement d'un véhicule abandonné en fourrière,
 . bordereau d'envoi par télécopie de ces bons aux gardiens de fourrière,

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et le chef du bureau de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Mme le chef du bureau de la réglementation

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de Monsieur Patrick SUBRÉMON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 Janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 12 Janvier 2000 nommant Mme Chantal FONTANAUD, attachée de préfecture, chef du bureau de la réglementation à la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 18 janvier 2000 ;

Vu la décision en date du 3 juillet 2007 nommant Monsieur Bernard GUINOISEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation à compter du 1^{er} septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Délégation est donnée à Mme Chantal FONTANAUD, attachée de Préfecture, chef du bureau de la réglementation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- carnets et notices de forains et nomades,
- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- permis de chasser,
- cartes professionnelles,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation des diplômes des coiffeurs étrangers
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m²,
- pièces de comptabilité,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,

- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal FONTANAUD, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Monsieur Bernard GUINOISEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du Bureau de la réglementation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Chantal FONTANAUD et de Monsieur Bernard GUINOISEAU, délégation de signature sera consentie à :

- M. Jean-Luc LEFORT, attaché de Préfecture, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou son adjoint, M. Patrick LEROY, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Dominique KLEIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation ou son adjointe, Mme Agnès CHEVRIER,
- Mme Marie-Noëlle FLOSSE, attachée, chef du bureau de l'état-civil et des étrangers ou son adjointe Mme Marylin DUBOIS, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MARIE, directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est donnée à Mme Chantal FONTANAUD à l'effet de signer les documents suivants :

- les laissez-passer mortuaires ;
- les autorisations de transport de corps à l'étranger ;
- les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation;
- le classement des meublés de tourisme ;
- les agréments et radiations des commissaires des courses hippiques.
- les décisions de rattachement à une commune des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois.

Article 5 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la réglementation et des libertés publiques et Mme le chef du bureau de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 novembre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ autorisant l'association diocésaine de Tours à accepter une donation

VU la déclaration et les statuts de l'Association Diocésaine de Tours en date du 18 janvier 1926, publiée au Journal Officiel le 7 février 1926, dont le siège social se trouve à Tours, 27 rue Jules Simon ;

VU la déclaration et les statuts de l'association "La Cabane" en date du 19 septembre 1939, publiée au Journal Officiel le 3 octobre 1939, dont le siège social se trouve à Tours (37), 22 rue Stéphane Pitard ;

VU l'extrait du procès-verbal en date du 10 décembre 2006 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association "La Cabane" portant donation des biens immobiliers situés à Tours au profit de l'Association Diocésaine de Tours ;

VU l'acte authentique du 29 décembre 2006 se rapportant à ladite donation établi par Maître Chabassol, notaire à Tours,

VU l'extrait de la délibération du 28 septembre 2007, par laquelle le conseil d'administration de l'Association Diocésaine de Tours se prononce pour l'acceptation de la donation ci-dessus;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1^{er} juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter la donation qui lui a été consentie par l'association "La Cabane" sise à Tours, 22 rue Stéphane Pitard, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte authentique de donation établi le 29 décembre 2006.

Cette donation est constituée :

➤ un immeuble situé à TOURS, 30 RUE MARAT (section DR - n° 134) et 55 et 57 RUE STEPHANE PITARD (section DR - n° 133) le tout d'une contenance de 2387 m² comprenant ;

un grand bâtiment au nord à usage d'église paroissiale, un autre bâtiment à l'est du précédent, à usage de sacristie, un petit bâtiment au nord de l'église, composé d'une salle, d'une chaufferie au rez de chaussée et un studio au 1^{er} étage,

un petit bâtiment à usage de remise au sud-est du terrain, le terrain entre ces bâtiments,

➤ un immeuble situé à TOURS, 22 rue STEPHANE PITARD (section DR - n° 247) pour une contenance de 276 m², comprenant :

un bâtiment au nord, élevé au sol, à usage de presbytère paroissial,

terrain et jardin au sud.

➤ un immeuble situé à TOURS, 35 rue du DR LEDOUBLE (section DR - n° 256) et 44 rue MARAT section DR - n° 1056) pour une contenance de 2402 m², comprenant :

un grand bâtiment à l'est à usage de salles de réunion,

un autre bâtiment au nord,

un petit bâtiment de sanitaires,

un bâtiment au sud-est composé de deux garages,

un bâtiment au sud à usage de dépendance,

le terrain entre ces bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 9 décembre 1905 et de l'article 33 du décret du 16 mars 1906, "ceux des immeubles donnés qui ne seraient pas strictement nécessaires aux besoins de l'exercice du culte, devront être aliénés à la diligence des administrateurs ou dirigeants de l'association".

Fait à Tours, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 137-05 (EP) – ARRÊTÉ MODIFICATIF - changement d'adresse de l'établissement principal

VU l'arrêté préfectoral n° 137-05 (EP) du 25 juillet 2005 autorisant l'entreprise "AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE", dont le siège social est situé à Saint Patern Racan (37370) "La Gringolerie" et gérée par Mme PINARD née LELOUP Fabienne, à exercer ses activités de surveillance et gardiennage privés ;

VU l'extrait Kbis du 16 octobre 2007 du Greffe du Tribunal de Commerce de Tours indiquant le changement d'adresse du siège social de l'établissement principal ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, le siège social de l'entreprise "AGENCE INTERVENTION RONDE SECURITE" (EP), est désormais situé à Villeperdue (37260), 3, chemin de la Gentillerie.

Fait à Tours, le 17 octobre 2007

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ activité privée de surveillance – gardiennage - autorisation de fonctionnement N° 6-2007 (EP)

VU la demande formulée le 14 août 2007 par M. Fouad AMAWI, représentant l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" (entreprise privée) située à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de "surveillance et gardiennage privés" ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'entreprise "VECTEUR ILE DE FRANCE SECURITE" (entreprise privée), située à Tours (37000), 41, rue Roger Salengro, est autorisée à exercer ses activités de "surveillance et de gardiennage privés".

Fait à Tours, le 16 octobre 2007

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association "LOUIS PERGAUD" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU l'arrêté du 1^{er} février 2002, autorisant l'association LOUIS PERGAUD à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 24 janvier 2007 par Monsieur le Président de l'association "LOUIS PERGAUD" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 19 rue Théophile Vénien ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 7 ;

VU les documents comptables de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association LOUIS PERGAUD - déclarée à la préfecture de Tours le 27 juin 1974 (parution au journal officiel le 24 juillet 1974) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 19 rue Théophile Vénien - à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 janvier 2012 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts

VU l'arrêté du 21 septembre 2001, autorisant l'association "PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238bis du code général des impôts

VU la demande de renouvellement des dispositions précitées présentée le 1^{er} juin 2006 par Monsieur le Président de l'association " PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE INDRE-ET-LOIRE" dont le siège social est situé à Tours (Indre et Loire), 6 allée Alcuin ;

VU les statuts de l'association concernée et notamment l'article 28 ;

VU les documents comptables de l'association ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les résultats de l'enquête effectuée en application du décret n° 88-619 du 6 mai 1988 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, l'autorisation accordée à l'association PHARMACIENS SANS FRONTIÈRE D'INDRE-ET-LOIRE - déclarée à la préfecture de Tours le 23 décembre 1993 (parution au journal officiel le 12 janvier 1994) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Tours, 6 allée Alcuin - à bénéficier des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est renouvelée.

Cette autorisation est valable jusqu'au 21 septembre 2011 sauf annulation intervenue dans la même forme.

Fait à Tours, le 7 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/25.1

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 5 mai 1998 enregistré sous le numéro 98/8.24 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 6 mars 2007, par Monsieur Michel MARQUES en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'banque "BNP PARIBAS" située 86 rue nationale, 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Michel MARQUES, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans la banque "BNP PARIBAS" située 86 rue nationale 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de la société Imex Sécurité Groupe.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvator Pérez

<p>Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent</p>

arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/527

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 00/527;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 25 janvier 2007, par Monsieur Christian VILLEUMAINE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la Boulangerie "Le Pain du Pétrin" située 3 avenue de l'alouette, 37200 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Christian VILLEUMAINE, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la Boulangerie "Le Pain du Pétrin" située 3 avenue de l'alouette 37200 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au

fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 14 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/228

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du 18 décembre 2001 enregistré sous le numéro 05/228;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 16 février 2007, par Monsieur Bernard GALLUCHON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la station service Relais TOTAL de la Breteche située avenue Jacques Duclos - 37700 ST PIERRE DES CORPS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Bernard GALLUCHON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la station service Relais TOTAL de la Breteche située avenue Jacques Duclos - 37700 ST PIERRE DES CORPS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans

préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/536

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 06/440 ;
Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 12 mars 2007, par Monsieur Nhat NGO en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'magasin "13 à table" située 51 avenue Grand Sud, 37170 CHAMBRAVY-LES-TOURS ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Nhat NGO, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance dans le magasin "13 à table" située 51 avenue Grand Sud 37170 CHAMBRAVY-LES-TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/532

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 05/532 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 23 février 2007, par Monsieur Francis MELON en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour la banque de CREDIT LYONNAIS située 15 rue du Sénateur Belle - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Francis MELON, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la banque de CREDIT LYONNAIS située 15 rue du Sénateur Belle - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la modification d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/533

Vu l'arrêté d'autorisation du système de vidéosurveillance en date du enregistré sous le numéro 05/533 ;

Vu la déclaration valant demande de modification présentée le 28 février 2007, par Monsieur Patrick BARREAU en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un nouveau système de vidéosurveillance pour le magasin SUPER U située avenue Victor Laloux - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Patrick BARREAU, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance de la magasin SUPER U située avenue Victor Laloux - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la régulation du trafic.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvator Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire

- 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/215

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 12 janvier 2007, par Monsieur le Président du SMICTOM en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le déchetterie "SMICTOM DU CHINONNAIS" situé Route de Huismes - 37500 CHINON ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur le Président du SMICTOM est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le déchetterie "SMICTOM DU CHINONNAIS" situé Route de Huismes - 37500 CHINON.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. DUVERGNE.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au

fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
 - soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/525

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 17 janvier 2007, par Monsieur Jean-PhilippeTHUILLIER en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Le Maryline" située 213 rue Auguste Chevalier - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-PhilippeTHUILLIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "Le Maryline" située 213 rue Auguste Chevalier - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes ainsi que l'approvisionnement et le dégagement des fonds. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. THUILLIER.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A

défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/528

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 26 janvier 2007, par Monsieur Le Trésorier Payeur Général en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Administration "Trésorerie de l'OPAC" situé 1 rue Christophe Colomb - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Le Trésorier Payeur Général est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Administration "Trésorerie de l'OPAC" situé 1 rue Christophe Colomb - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue et la levée de doute vidéo sur alarmes.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

susvisés. Il veillera notamment au respect des prescriptions suivantes :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Constitue une modification au sens du 1° alinéa notamment :

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2007, par Monsieur Fabrice LACUEILLE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac du "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Fabrice LACUEILLE, correspondant sécurité est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité de M. LACUEILLE.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/530

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2007, par Monsieur Fabrice LACUEILLE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac du "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 16 février 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Fabrice LACUEILLE, correspondant sécurité est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour le Bar-Tabac "Le Chiquito" située 34 rue de Bordeaux - 37000 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007
P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
 - soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/413

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 février 2007, par Monsieur Jean-Marc REJAUDRY en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du Marché - 37210 RICHELIEU ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-Marc REJAUDRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la banque "BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE" située 27 place du Marché - 37210 RICHELIEU.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des

systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/531

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 14 février 2007, par Monsieur Jean-Luc DELPORTE représentant la Société Amboisienne d'Hôtellerie et Restauration en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "SAFT POWER SYSTEMS" situé 10 rue Jean Perrin - 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur Jean-Luc DELPORTE représentant la Société Amboisienne d'Hôtellerie et Restauration est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour l'entreprise "SAFT POWER SYSTEMS" situé 10 rue Jean Perrin - 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/534

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 1 mars 2007, par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la terrain de sport terrain de rugby et vestiaires intercommunaux située La Quintaine - 37210 CHANÇAY ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Vouvrillon est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la terrain de sport terrain de rugby et vestiaires intercommunaux située La Quintaine - 37210 CHANÇAY.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Salvador Pérez

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:
- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

ARRÊTÉ autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - Dossier n° 07/535

Vu la déclaration valant demande d'autorisation présentée le 6 mars 2007, par Monsieur Philippe SOCIAS en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la "magasin du Vouvrillon" située 35 rue de Jemmapes - 37100 TOURS ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance le 10 mai 2007 ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral, Monsieur est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance pour la magasin "SUPER U" située 35 rue de Jemmapes - 37100 TOURS.

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette date une nouvelle demande devra être déposée à l'initiative du requérant.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

Le requérant prendra toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum d'un mois, et conservés durant ce délai dans un coffre fermé à clé.

Le présent système autorisé doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006.

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture. A défaut de déclaration, l'autorisation pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

D'une manière générale, lorsqu'une modification paraît de nature à affecter l'autorisation délivrée, celle-ci doit faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures que l'autorisation initiale.

Toute personne pouvant justifier d'un intérêt personnel et direct, peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de toute difficulté, tenant au fonctionnement de ce système (accès aux images, contrôle de la destruction des images...).

Fait à TOURS, le 4 octobre 2007

P/le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

Salvador Pérez

réception:

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 15 rue Bernard Palissy - 37000 TOURS

- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration gardé pendant deux mois.

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ Portant réglementation TEMPORAIRE de la circulation sur les barrières de péage A 10 Monnaie, A 10 Parçay-Meslay, A 10 Sorigny, A 10 Monts, A 28 Neuillé-Pont-Pierre, A 28 St-christophe-sur-le-Nais et A 85 Restigné du 22 novembre au 6 décembre 2007

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

Vu les décrets du 13 décembre 1952, du 20 décembre 1967, n° 73-620 du 13 juin 1973 et du 03 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation en Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Vu le protocole en date du 29 octobre 2007 relatif au concours de la gendarmerie nationale à l'occasion des enquêtes routières sur la voie publique ;

Vu l'avis de la société COFIROUTE du 16 novembre 2007 ;

Vu les conditions de déroulement de ces enquêtes prévues par interrogation des usagers de la route en divers points d'arrêt ;

CONSIDERANT la nécessité de ces enquêtes, à une date de circulation normale, et que celles-ci n'apporteront pas de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic ;

Vu la demande de M. le directeur régional de l'Équipement, relative à la réalisation d'une enquête de

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de

circulation par la société IRIS CONSEIL INFRA, BP 864 78058 ST-QUENTIN-YVELINES CEDEX ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire .

ARRETE

ARTICLE 1er : De 7 h à 19 h, en sens sortant de Tours sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, à des enquêtes de circulation par interrogation. Lors de ces enquêtes les usagers concernés seront interrogés aux points suivants :

A 10 sur la commune de MONNAIE : barrière de péage pleine voie dans le sens Tours-Orléans

A 10 sur la commune de PARÇAY-MESLAY : barrière de péage du diffuseur 19

A 10 sur la commune de SORIGNY : barrière de péage pleine voie dans le sens Tours-Poitiers

A 28 sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS : barrière de péage pleine voie dans le sens Tours-Le Mans

A 85 sur la commune de RESTIGNÉ : barrière de péage pleine voie dans le sens Tours-Angers

A 10 sur la commune de MONTS : barrière de péage du diffuseur 24-1

A 28 sur la commune de NEUILLÉ-PONT-PIERRE : barrière de péage du diffuseur 27.

ARTICLE 2 : Les enquêtes se dérouleront sur la période allant du jeudi 22 novembre au jeudi 6 décembre 2007 inclus.

ARTICLE 3 : Si la configuration des postes le permet, ces enquêtes seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au Code de la route.

ARTICLE 4 : Les services de Gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouvera affectée.

ARTICLE 5 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à MM. les Maires des communes de MONNAIE, MONTS, NEUILLÉ-PONT-PIERRE, PARÇAY-MESLAY, RESTIGNÉ, SORIGNY et SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le

directeur de COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon 92 316 SEVRES cedex

Fait à TOURS, le 21 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant réglementation TEMPORAIRE de la circulation sur les routes départementales 29, 50, 86, 140, 751, 910, 938, 943, 952, 959 et 976 lors d'une enquête de circulation du 27 novembre 2007 au 6 décembre 2007.

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1;

Vu le Code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales;

Vu le Code de la Route;

Vu le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret 2006-235 du 27 février 2006 relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes;

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière;

Vu les décrets du 13 décembre 1952, du 20 décembre 1967, n° 73-620 du 13 juin 1973 et du 03 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation en Indre-et-Loire;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992;

Vu le protocole en date du 29 octobre 2007 relatif au concours de la gendarmerie nationale à l'occasion d'enquêtes routières sur la voie publique ;

Vu l'avis du Conseil général d'Indre-et-Loire en date du 26 novembtr 2007. ;

Vu l'avis de la commune de Monnaie en date du 15 novembre 2007;

Vu l'avis de la commune de Joué-les-Tours en date du 15 novembre 2007;

Vu l'avis de la commune de Veigné en date du 19 novembre 2007;

Vu l'avis de la commune de Montlouis-sur-Loire en date du 19 novembre 2007;

Vu l'avis de la commune de Chanceaux-sur-Choisille en date du 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la commune de Rochecorbon en date du 16 novembre 2007 ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur régional de l'Équipement, par la société IRIS CONSEIL INFRA, BP 864 78058 ST-QUENTIN-YVELINES CEDEX,

Vu les conditions de déroulement de cette enquête prévue par interrogation des usagers de la route en divers points d'arrêt;

CONSIDÉRANT la nécessité des enquêtes, à une date de circulation normale, et que celles-ci n'apporteront pas de gêne aux usagers et à l'écoulement du trafic;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : De 7h à 19 h, sera procédé auprès d'usagers, véhicules particuliers et poids lourds, à des enquêtes de circulation par interrogation.

Lors de ces enquêtes les usagers concernés seront interrogés en sens sortant de l'agglomération de Tours aux points suivants :

RD 910 sur la commune de MONNAIE : parking bituminé au PR 019-400

RD 50 sur la commune de VEIGNÉ : aire de stationnement en zone 30 au PR 002+800

RD 86 sur la commune de JOUÉ-LÈS-TOURS : parking bituminé au PR 007-300

RD 952 sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY : parking bituminé au PR 046+400

RD 959 sur la commune de CHARENTILLY : aire de repos au PR 004-300

RD 140 sur la commune de LA VILLE-AUX-DAMES : surlargeur en sortie de giratoire au PR 006-600

RD 976 sur la commune d'ATHÉE-SUR-CHER : aire de repos au PR 019-800

RD 943 sur la commune du COURÇAY au lieu-dit Le Rouvre : parking bituminé pour arrêt de bus au PR 032-500

RD 952 sur la commune de ROCHECORBON : parking bituminé au PR 027+700

RD 938 sur la commune de CHARENTILLY : parking bituminé au PR 010-800

sur la commune de DRUYE : voie d'accès au giratoire de la sortie 9 de l'autoroute A 85

RD 751 sur la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE : parking bituminé au PR 023+400

RD 29 sur la commune de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE au lieu-dit Langennerie : parking bituminé au PR 007+800

RD 910 sur la commune de MONTBAZON : parking au PR 049-300

ARTICLE 2 : Les enquêtes se dérouleront sur la période allant du mardi 27 novembre au jeudi 6 décembre 2007 inclus.

ARTICLE 3 : Ces enquêtes seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux d'information comportant la mention : ENQUETE DE CIRCULATION, conformément au code de la route, complétés par des panneaux de limitation de vitesse régressive à 70 et à 50 kilomètres/heure.

ARTICLE 4 : Cette signalisation sera mise en place, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais des services techniques du Conseil général d'Indre-et-Loire ainsi que de la société IRIS CONSEIL INFRA, BP 864 78058 ST-QUENTIN-YVELINES CEDEX sous le contrôle de la

Gendarmerie Nationale – Groupement de gendarmerie départementale, 171 avenue de Grammont, 37 000 TOURS.

ARTICLE 5 : Au voisinage des postes d'enquête, les conducteurs devront ralentir et respecter les indications de tous les panneaux réglementaires dont la sécurité pourra nécessiter la pose (limitation de vitesse, feux tricolores...).

ARTICLE 6 : Les services de Gendarmerie conservent toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires suivant le déroulement de cette intervention et la densité du trafic routier, dès lors que la sécurité de la circulation s'en trouvera affectée.

ARTICLE 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Président du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera également adressée pour information à :

MM. les Maires des communes d'ATHÉE-SUR-CHER, CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, CHARENTILLY, COURÇAY, DRUYE, JOUÉ-LÈS-TOURS, LA VILLE-AUX-DAMES, MONNAIE, MONTBAZON, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, ROCHECORBON, SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY et VEIGNÉ,

M le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours

M le Président du Conseil général d'Indre-et-Loire

M le Président de la Communauté d'agglomération Tours(+)

Fait à TOURS, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SALVADOR PEREZ

ARRÊTÉ portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites «de petite remise», et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et des représentants des associations de consommateurs et usagers ;

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration et qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées est composée comme suit :

Membres siégeant avec voix délibérative.

Représentants de l'administration :

le Préfet ou son représentant, Président,

le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,

le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,

le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, ou son représentant

Représentants des professionnels :

Exploitants de Voitures de Petite Remise :

Jacques RATIFIÉ (Titulaire)

Michel CHAMPIGNY (Suppléant)

Chambre Syndicale des Taxis d'Indre - et - Loire

Pierre MALLEBAY VACQUEUR (Titulaire)

Jean-Pierre GALLENON (Suppléant)

Mauro CUZZONI (Titulaire)

Jean-Charles MARTIN (Suppléant)

Jean-François PELLETIER (Titulaire)

Laurent MONGIS (Suppléant)

Représentants des associations :

Union Fédérale de consommateurs "que choisir" (UFC Que Choisir)

ROUILLAY Marc (Titulaire)

ROCHER Michel (Suppléant)

Organisation générale des consommateurs (ORGECO)

Jean-Pierre PEAN (Titulaire)

Raymonde LEMOINE (Suppléante)

Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF)

Patrick OBERSON (Titulaire)

Elisabeth PAPOT (Suppléante)

Fédération Départementale des Familles Rurales d'Indre-et-Loire

Willy ADAM (Titulaire)

Claudie CALIN (Suppléante)

Membres siégeant avec voix consultative (sur invitation du président)

le Directeur départemental de l'Équipement, ou son représentant,

le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant,

la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,

le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire, ou son représentant,

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, ou son représentant,

le Président de la Chambre Syndicale de l'Industrie Hôtelière d'Indre-et-Loire, ou son représentant,

le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative d'Indre-et-Loire, ou son représentant,

le Président du Syndicat Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,

le Directeur Général de la Société Anonyme d'Économie Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Tourangelle, ou son représentant,

le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, ou son représentant.

Article 2. Les membres sont désignés pour une durée de trois ans prenant effet à la date du présent arrêté.

Article 3. Les personnalités associées sont invitées ponctuellement par le président à participer aux réunions de la commission si l'un des sujets inscrits à l'ordre du jour le nécessite.

En tant que de besoin et si la nature de l'affaire l'exige, la commission peut éventuellement entendre, outre ces personnalités qualifiées, des élus ou des experts susceptibles d'apporter un éclairage particulier sur un dossier inscrit à l'ordre du jour.

Article 4. La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est systématiquement consultée : sur la fixation du nombre de taxis dans les communes de moins de 20 000 habitants,

sur la création et l'attribution des autorisations de stationnement dans les communes de moins de 20 000 habitants,

sur la délimitation des zones de prise en charge dans les communes de moins de 20 000 habitants,

sur la délivrance des autorisations administratives d'exploiter une voiture de petite remise,

sur toute mesure disciplinaire concernant un exploitant de voiture de petite remise, un conducteur de taxi ou un exploitant de taxi exerçant son activité dans une commune de moins de 20 000 habitants,

sur l'adoption ou la modification des arrêtés préfectoraux réglementant l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise.

Article 5. Les avis de la commission sont rendus en séance plénière.

Toutefois, en matière disciplinaire, siègent seuls les représentants de l'administration et ceux des organisations professionnelles.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 6. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et,

éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7. Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation de la préfecture.

Article 9. L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 10. M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de droit de la commission, aux chefs de services et personnalités associés et, pour information, à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Loches et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ainsi qu'à MM. les Maires de Tours et Joué-lès-Tours.

Fait à TOURS, le 15 novembre 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ délivrant une licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 à la Sarl "8 et 5 séjours et week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 Tours.

Aux termes d'un arrêté du 9 octobre 2007 la licence d'agent de voyages n° LI.037.07.0002 est délivrée à la Sarl "8 et 5 Séjours et Week-end" sise 21 rue de Richelieu 37000 - Tours, dirigée par M. Ludovic CHOUISNARD en sa qualité de gérant de société.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS) 15 avenue Carnot 75017-PARIS.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'assurances GAN ASSURANCES IARD 8-10 rue d'Astorg 75383 PARIS Cedex 08 (contrat n° 071.384.226).

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ portant création d'un aérodrome à usage privé sur la commune de MORAND (37110) lieu-dit "La Tiercerie"

Aux termes d'un arrêté du 25 octobre 2007 M. Eric JAMMES Président de l'association "Cercle Aéronautique de la Tiercerie" au lieu-dit "La Tiercerie" 37110-MORAND, est autorisé à créer un aérodrome "à usage privé" sur le territoire de la commune de MORAND, constitué par les parcelles section ZK2, ZK3, ZK14, et ZK16 au lieu-dit "La Tiercerie".

Cet aérodrome pourra être utilisé en permanence dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Les caractéristiques des Zones aériennes de TOURS-SAINT-SYMPHORIEN et du CTR TOURS VAL DE LOIRE devront être respectées conformément aux dispositions jointes en annexes 2 et 3.

L'autorisation de création pourra être retirée en cas d'infraction à la réglementation aéronautique, de troubles de l'ordre public ou de la tranquillité publique.

L'aérodrome est réservé aux membres de l'association "Le cercle aéronautique de la Tiercerie" et les personnes figurant sur la liste jointe à la demande d'autorisation. Toute modification à cette liste devra être soumise à l'accord du Préfet.

Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de l'aérodrome et de son aptitude à recevoir les aéronefs qui doivent l'utiliser.

Des panneaux signalant l'existence de l'aérodrome au public devront être judicieusement répartis en bordure du CD 55.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du propriétaire. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radioélectriques ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation.

A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Sont notamment interdites sur l'aérodrome, l'activité école ainsi que toutes activités à caractère commercial, telles que ces activités sont définies par l'article R.421.1 du Code de l'Aviation Civile.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D.233.8 et R.131.3 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou des vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 6, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'aérodrome avec l'accord du créateur. Dans ce cas l'entrepreneur sera considéré comme un invité. Le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D.233.7 du Code de l'Aviation Civile, l'utilisation de l'aérodrome, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisé aurait pour conséquence des dégradations à la plate-forme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

L'usage de l'aérodrome est limité aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les agents chargés du contrôle de l'aérodrome, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'aérodrome et à ses dépendances .

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

L'aérodrome sera aménagé et exploité conformément aux dispositions spécifiées sur la fiche technique jointe en annexe 1 du présent arrêté. Le créateur devra s'assurer que les dégagements restent conformes aux conditions d'ouverture.

Un registre des départs et des arrivées d'aéronefs, coté et paraphé par le Délégué Régional de l'Aviation Civile pour la Région Centre - Rue de l'Aéroport- BP 97511 - 37075 TOURS CEDEX 2, devra être présenté à toutes réquisitions des agents susvisés.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Tout accident, incident ou problème particulier devra être immédiatement signalé :

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente (tél: 02.47.93.57.87),

- au Délégué régional centre de l'aviation civile (tél : 02.47.85.43.70),

- à la brigade aéronautique de la Police aux Frontières à TOURS (tél 02.47.54.22.37) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la Direction zonale de la P.A.F. à Rennes (au tél : 06.99.35.30.10 ou 06.71.60.87.34 - 24H/24),

- à l'Escadron des services de la circulation aérienne (E.S.C.A.) de la Base aérienne 705 à Tours (Tél: 02.47.85.82.00 ou 02.47.85.84.15 poste 23815 ou 24257).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de l'aérodrome privé ou s'il cesse toute activité.

Est abrogé, l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 portant création d'un aérodrome à usage privé au lieu-dit "La Tiercerie" à MORAND.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ 2^{ème} modificatif à l'arrêté du 10 octobre 2005 désignant les membres représentant les organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation.

Aux termes d'un arrêté du 26 octobre 2007, l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005, modifié, renouvelant les membres de la Commission Départementale de Conciliation, est modifié en son article 2 (AI).

.....
A - REPRESENTANTS DES BAILLEURS 4 sièges

II - Représentants des bailleurs sociaux

. Association départementale des organismes HLM "A.D.O.37"

2 membres titulaires :

- M. Jean-Pascal GOUJON - Attaché de Direction Administrative de l'OPAC Tours 1, rue Maurice Bedel - B.P. 3333 - 37033 TOURS CEDEX 1

- M. Philippe RABELLE - Directeur Général Adjoint de l'OPAC 37 - 7, chemin de la Milletière - B.P. 7353 - 37073 TOURS CEDEX 2

2 membres suppléants :

- M. Didier LOUBET - Directeur Général de l'OPAC de TOURS - Trésorier Adjoint à l'A.D.O. 37 - 1, rue Maurice Bedel - B.P. 3333 - 37033 TOURS CEDEX 1

- M. Denis WITZ - Secrétaire de l'A.D.O. 37 - 14, rue du Président Merville - B.P. 50815 6 37008 TOURS CEDEX 1.

Le reste demeure inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Salvador PEREZ

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de l'école maternelle Alban Sarraute à Loches

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007, l'école maternelle "Alban Sarraute" située 13 avenue de Gaulle à Loches, appartenant à la ville de Loches, est désaffectée.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal de la caserne de Gendarmerie de Neuvy le Roi

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1975 modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 9 juillet 1975, 24 juillet 1990, 19 décembre 2003 et 17 mars 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Louestault".

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de deux préfabriqués au groupe scolaire Blotterie à Joué les Tours

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, les deux préfabriqués du groupe scolaire "Blotterie" situés rue de la Douzillère à Joué-lès-Tours, appartenant à la ville de Joué-lès-Tours, sont désaffectés.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ préfectoral portant désaffectation de deux classes (maternelle et primaire), la salle mixte, le dortoir et la cantine à Saint Règle

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, les deux classes (maternelle et primaire), la salle mixte, le dortoir et la cantine de l'école, appartenant à la commune de Saint-Règle, sont désaffectés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PÉREZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire complétant et modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage à ST PIERRE DES CORPS en zone industrielle des Yvaudières et portant agrément de M. Guersan ZIGLER en qualité de démolisseur de véhicules hors d'usage

N°18233

Agrément VHU
n° PR 37 00018 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV de son livre V ;
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 43-2 ;
VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°11220 du 28 janvier 1976 autorisant Monsieur Guersan ZIGLER à exploiter à SAINT-PIERRE-DES-CORPS, parcelle cadastrée AO 20, un stockage d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage en zone industrielle « Les Yvaudières », rue du Colombier ;

VU la demande d'agrément présentée le 19 juillet 2007 par Monsieur Guersan ZIGLER en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que la partie Sud de la parcelle cadastrée AO 20 est en zone ND, zone de protection d'espaces verts boisés, au titre du POS de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, et que sur cette zone les « dépôts de vieilles ferrailles... de déchets (pneus usés, véhicules désaffectés...) y sont interdits.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1 – Monsieur Guersan ZIGLER est agréé sous le numéro PR 37 00018 D ("démolisseur") pour effectuer dans son établissement de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, rue du Colombier, en zone industrielle « Les Yvaudières », la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. L'agrément est valide jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2 – Monsieur Guersan ZIGLER est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé au titre de l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

Article 1^{er} – Monsieur Guersan ZIGLER est autorisé à exploiter, rue du Colombier, en ZI « Les Yvaudières » -37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, parcelle cadastrée section AO 20 (superficie 6509 m²), un dépôt de véhicules hors d'usage, de pièces automobiles usagées, de métaux et de ferrailles.

La partie de la parcelle de terrain dont le côté Sud est, au titre du POS de la ville de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, en zone ND (zone naturelle), ne comporte aucun stockage de VHU, de pièces de VHU ou de ferrailles.

La clôture visée à l'article 3.3 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 devra être déplacée et installée en limite de la zone ND définie selon le plan « APC 09.2007 ZIGLER » ci-joint.

Sur cette parcelle, l'exploitant a aménagé dans un atelier couvert, sur sol béton, une aire affectée à la dépollution des véhicules hors d'usage.

Le bâtiment abrite notamment le stock de pièces détachées automobiles destinées à la revente.

L'installation est visée par la rubrique suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Classement
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors usage, etc. ; la surface totale utilisée étant d'environ 6000 m ²	A

Article 4 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 janvier 1976 sont complétées par les dispositions des articles 1 à 5 suivants :

Article 1 – Les véhicules hors d'usage proviennent essentiellement du département d'Indre-et-Loire.

Le nombre de véhicules hors d'usage est limité annuellement à 150, représentant environ 130 tonnes.

Article 2 – Les véhicules hors d'usage non dépollués sont parqués dans l'atelier couvert.

Article 3 – Les VHU dépollués et dont les pièces destinées à la revente ont en tout ou partie été démontées sont parqués au maximum sur 2 niveaux dans des conditions évitant tout risque de chute d'un véhicule.

Article 4 – Les moteurs, boîtes de vitesse, pièces enduites d'huile ou de graisse sont stockés dans des conditions évitant tout écoulement sur le sol.

Article 5 – Les batteries automobiles, les filtres à huiles..., sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.

Article 5 – Les 3 premiers alinéas de l'article 3.10 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1976 sont abrogés.

Article 6 – Monsieur Guersan ZIGLER est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément de son entreprise et la date de fin de validité de celui-ci, soit le 31 décembre 2008.

Article 7 – Dispositions transitoires

Article	Objet	Délai maximum
Article 1 ^{er} , 2 ^{ème} alinéa	Interdiction de tout stockage en zone ND. Elimination du stockage existant	30 juin 2008
Article 1 ^{er} , 3 ^{ème} alinéa	Installation de la clôture en limite de zone ND	31 décembre 2008
Article 4	Stockage des moteurs, boîtes de vitesse, pièces enduites d'huile ou de graisse dans des conditions évitant tout	31 décembre 2007

	écoulement sur le sol. Résorption du stockage existant	
Article 5, 2 ^{ème} alinéa	Installation de dispositifs de rétention associés aux conteneurs des fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage)	31 octobre 2007
Article 3.9.2.	Vérification des engins de chantier	31 octobre 2007
Article 3.13.1, 1 ^{er} alinéa	Limitation de la quantité de stériles au maximum à 100 m ³ . Résorption du stock existant	31 décembre 2007
Article 3.13.1, 2 ^{ème} alinéa	Limitation de la quantité de pneumatiques au maximum à 50 m ³ . Résorption du stockage existant	30 septembre 2007
Article 3.13.2	Mise en place d'extincteurs supplémentaires, de capacité suffisante	31 octobre 2007
Article 3.15.3	Limitation du temps de séjour des VHU sur le chantier au maximum à 6 mois. Résorption du stockage existant	31 décembre 2007

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Guersan ZIGLER.

Fait à Tours, le 17 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Salvador Pérez

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT
N° PR 37 00018 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides

de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

pot catalytique ;

composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;

verres.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département d'Indre-et-Loire et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder, par un organisme tiers, à une vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation et aux dispositions du présent arrêté et cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis, dans les meilleurs délais suivant la réception du rapport par l'exploitant, au préfet du département d'Indre-et-Loire.

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire portant agrément de la Société GDE K'AS pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ("démolisseur") situées au lieudit "Le Plessis" à ARTANNES SUR INDRE

N°18243

Agrément VHU

n° PR 37 00019 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement : installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R 512-31,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n°13025 du 11 mai 1989 autorisant M. Gérard Ecalte à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets métalliques et de carcasses de

véhicules hors d'usage à ARTANNES SUR INDRE, au lieu dit "Le Plessis" ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°13074 délivré le 18 août 1989 à la SARL GDE K'AS

VU la demande d'agrément présentée le 10 août 2007 par M. Gérard Ecalte exploitant la société GDE K'AS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage parcelle cadastrée n° 52 section ZD au lieu dit « Le Plessis » à Artannes sur Indre ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2007

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 10 août 2007 par la société GDE K'AS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

Article 1. La société GDE K'AS, est agréée pour effectuer dans ses installations situées au lieu dit « Le Plessis » à Artannes sur Indre, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

L'agrément –numéro PR 37 00019 D ("démolisseur")- est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. – La société GD K'AS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 ci-dessus, de satisfaire à l'ensemble des obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 11 mai 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 1

Sont admis sur le site :

les véhicules hors d'usage ;

les déchets essentiellement de nature métallique.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent notamment du département d'Indre-et-Loire et des départements limitrophes ;

Le nombre maximum de VHU admis annuellement est de 200, soit environ 130 t ;

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 1989 et à la réglementation en vigueur.

Article 2

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées :

pour le parage des véhicules non dépollués ;

pour la dépollution des véhicules ;

pour le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. ;

pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage et pièces automobiles démontées.

Article 3

Les aires réservées pour le parage des véhicules non dépollués sont aménagées de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents fluides qu'ils pourraient encore contenir.

Article 4

Le sol des aires réservées pour le démontage et celles pour le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers, etc. est imperméable.

Les véhicules hors d'usage sont dépollués sur un emplacement couvert, réservé à cet effet ; le sol de cet emplacement est imperméable et en forme de cuvette de rétention.

La rétention est calculée de façon à pouvoir contenir l'intégralité du produit stocké ou susceptible d'être répandu.

Article 5

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Article 6

Le paragraphe 3 de l'article 2.3.3.2 est supprimé et remplacé par :

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés à l'article 4 ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ou dans tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

L'effluent, ainsi traité, présente les caractéristiques maximales suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

M.E.S.T. : 100 mg/ si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg ; 35 mg/l au-delà

D.C.O. (NFT 90-101) : 300 mg/l

Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l

Indices phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l

Métaux Totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l

Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

Le dernier paragraphe de l'article 2.3.3.2 est modifié comme suit :

« Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – La société GDE K'AS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de ses installations d'Artannes sur Indre, le numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ARTANNES SUR INDRE

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 – Le présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à Monsieur Gérard Ecalte, exploitant de la société GDE K'AS, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 30 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant nouvelle prolongation de l'arrêté préfectoral du 25 février 1992 désignant l'expert chargé d'effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz.

Le Préfet du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU la loi n°571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

VU le décret validé n°63 du 18 janvier 1943 modifié en dernier lieu par le décret n°77-1162 du 13 octobre 1977, portant règlement sur les appareils à pression ;

VU le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

VU le décret n°83-568 du 27 juin 1986 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1992 désignant l'expert chargé d'effectuer les épreuves sur les appareils à pression de gaz ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1997 et 30 décembre 2002 portant prolongation de la désignation de la DRIRE en qualité d'expert chargé d'effectuer les épreuves sur les appareils à pression de gaz ;

VU la lettre en date du 26 juillet 2007 du Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement –région centre - sollicitant la prolongation pour une durée de 5 ans de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 désignant M. le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – région Centre – en qualité d'expert pour le contrôle des appareils à pression de gaz dans le département d'Indre et Loire, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 31 décembre 2007.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement –Région centre – et en général tous les agents désignés pour effectuer le contrôle des appareils à pression de gaz, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Salvador Pérez

ARRÊTÉ fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2004 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs, pour une durée de trois ans,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur dans le département d'Indre-et-Loire, est composée ainsi qu'il suit :

le Président du Tribunal Administratif d'Orléans ou le magistrat délégué, président,

I – Représentants de l'administration

le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant
 le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant
 le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
 le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant
 le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant.

II – Personnes désignées nominativement

Représentant de l'association des maires du département :
 Madame Monique ROYER, Maire de Saint Christophe sur le Nais, titulaire

Monsieur Marcel PLOQUIN, Maire d'Ambillou, suppléant
 Représentant le Conseil Général d'Indre-et-Loire :

Madame Nadège ARNAULT, conseillère générale du canton de l'Île Bouchard, titulaire

- Monsieur Nicolas GAUTREAU, conseiller général du canton de Tours Ouest, suppléant

Personnes qualifiées :

Monsieur Philippe SIMOND, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, titulaire

ou

Monsieur Michel DURAND, membre de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine, suppléant

Monsieur Michel MATTEI, chargé de mission « environnement et gestion de l'espace au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, titulaire

ou

Madame Florence BUSNOT-RICHARD, chargée de mission « Ingénierie de l'environnement et énergie » au Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, suppléante.

Article 2 – Les membres titulaires et suppléants désignés au paragraphe II ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. Ceux qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services préfectoraux – Direction des collectivités territoriales et de l'Environnement – bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 08 Novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
 Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société TPPL à SAINT MICHEL SUR LOIRE

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 541.30.1 ;

VU les articles R 541-65 et suivants du code de l'environnement relatifs au stockage de déchets inertes ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2007 par la société TPPL dont le siège social est situé 23, rue du Bocage – 49610 MOZET SUR LOUET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Les Grands Champs" sur la commune de SAINT MICHEL SUR LOIRE ;

VU le rapport d'examen préalable de la demande d'autorisation susvisée établi par le service instructeur de la direction départementale de l'équipement, en date du 20 juin 2007 ;

VU les avis des services techniques consultés ;

VU l'avis défavorable émis par M. le Maire de SAINT MICHEL SUR LOIRE le 16 août 2007 ;

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 31 octobre 2007, assorti d'un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de M. le Maire de Saint Michel sur Loire portant notamment sur les nuisances qu'engendreraient l'activité de stockage de déchets inertes et le trafic routier en découlant

- en terme de bruit et d'émission de poussières

- en terme de sécurité routière et de dégradation des chaussées

- en terme de pollution générée par les ruissellements sur les déchets potentiellement pollués et le risque d'infiltration des eaux polluées compte tenu de la présence d'une faille géologique ;

CONSIDÉRANT toutefois que le risque de pollution des eaux peut être écarté compte tenu de la nature inerte des déchets dont le stockage est envisagé ;

CONSIDÉRANT le manque de précisions apportées par l'exploitant concernant la collecte des eaux de ruissellement à l'intérieur du site ;

CONSIDÉRANT que des habitations sont situées à 30 m du site envisagé et subiraient les phénomènes de bruit et de poussières engendrés par ces activités ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques géométriques et structurelles de la voie communale 302 et de la route départementale 125 ne peuvent supporter le trafic qui serait généré par l'exploitation du site de stockage sans que soient présentées des mesures compensatoires ou des alternatives moins préjudiciables pour les habitants, leur sécurité et le maintien d'une relative tranquillité ;

CONSIDÉRANT que les problèmes d'accès au site et de trafic n'ont donc pas été traités de façon satisfaisante par l'exploitant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par la société TPPL, dont le siège social se situe 23, rue du Bocage à MOZET SUR LOUET (49), sollicitant l'autorisation d'exploiter une

installation de stockage de déchets inertes au lieudit "Les Grands Champs" sur la commune de SAINT MICHEL SUR LOIRE, est refusée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté énumérant les raisons pour lesquelles la demande a été rejetée est notifié au maire de SAINT MICHEL SUR LOIRE pour archivage et mise à la disposition de tout intéressé. Une copie sera affichée à la porte de la mairie pendant un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT MICHEL SUR LOIRE et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Tours, le 14 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Salvador Pérez

ARRÊTÉ portant prorogation exceptionnelle du mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à SONZAY

Le préfet du département d'Indre-et-Loire,, chevalier de la Légion d'honneur,, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-1 et R.125-5 à 8 ;

Vu la loi 2005-1563 du 15 décembre 2005 prorogeant la durée du mandat des conseillers municipaux et des conseillers généraux renouvelables en 2007;

Vu le décret 2007-1468 du 15 octobre 2007 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) à Sonzay, et notamment son article 3;

Considérant que le renouvellement de cette commission locale d'information et de surveillance à l'échéance du 21 octobre 2007 aurait conduit à renouveler les représentants des collectivités territoriales pour une durée de seulement six mois ;

Considérant que la prorogation circonstancielle du mandat des représentants des collectivités au sein de cette commission respecte les dispositions du L.125-1 du code de l'environnement, instituant pour toute personne un droit à l'information sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme, de ce type d'installation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La désignation des membres mentionnés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2004, portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés (CSDMA) de Sonzay, est prorogée jusqu'au 16 mars 2008, par dérogation exceptionnelle à l'article 3 dudit arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur des installations classées et le maire de Sonzay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 28 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Salvador PEREZ

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DU MANAGEMENT INTERMINISTERIEL
ET DU COURRIER

ARRÊTÉ substitutif à l'arrêté publié au RAA du 22 octobre 2007 suite à une erreur matérielle dans les tableaux

ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A monsieur le directeur départemental de l'équipement

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 3 mai 2002, nommant M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, en date du 18 mai 2007 nommant M. Jean-François COTE directeur départemental adjoint de l'équipement d'Indre et Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture

:

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques CROMBÉ, directeur départemental de l'équipement, et à M. Jean-François COTE, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières et actes relevant de ses attributions, visés dans les tableaux de l'article 2.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou directeur adjoint nommés ci-dessus, la délégation de signature pourra être exercée par les fonctionnaires cités ci-après et dans cet ordre :

- 1- M. Alain MIGAULT, chef du service sécurité, transport, éducation routière et fluvial (STEF)
- 2- M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général (SG)
- 3- M. Thierry MAZAURY, chef du service construction, ingénierie, base aérienne (SCIBA)
- 4- Mme Marie-Odile THORETTE, chef du service développement local et cohésion sociale (SDELCO)
- 5- M. Noël JOUTEUR, chef de la mission stratégie, prospective, observation des territoires et évaluation (SPOTE).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée dans leur domaine de compétence aux fonctionnaires dont les noms suivent, ainsi qu'à leurs suppléants pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de services désignés ci-dessous, la délégation de signature pourra être exercée par celui ou celle qui sera chargé de son intérim.

- M. Alain MIGAULT, chef du STEF
M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général
M. Thierry MAZAURY, chef du SCIBA
Mme Marie-Odile THORETTE, chef du SDELCO
M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE

Actes et matières	Déléataires	Suppléants
<p>I – GESTION ET ADMINISTRATION GENERALE</p> <p>a) Gestion du personnel - Les actes de gestion administrative et financière déconcentrés du personnel affecté à la direction départementale de l'équipement d'Indre et Loire. - Les décisions de subdélégation de signature pour les congés annuels et autorisations d'absence.</p> <p>Sont exclues de la présente délégation les décisions d'attribution de NBI au titre de la politique de la ville aux personnels de la direction.</p> <p>b) Maintien dans l'emploi en cas de grève - Décisions nominatives de maintien dans l'emploi en application de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2002.</p> <p>c) Affaires juridiques - Règlements amiables des dommages matériels causés par l'Etat dans la limite des seuils fixés par circulaire ministérielle, - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation dans le cadre de la convention du 2 février 1993 (Etat – assureurs) - Mémoires au Tribunal administratif pour les affaires à procédure déconcentrée relevant de la compétence du ministère de l'Équipement.</p> <p>d) contentieux pénal Constatation des infractions, arrêtés interruptifs de travaux et autres mesures coercitives prévues par les lois et règlements, transmissions et avis aux parquets, représentation aux audiences, actes nécessaires au recouvrements des amendes administratives et astreintes. Idem en matière de contraventions de grande voirie.</p> <p>e) Etat tiers payeur Recouvrement amiable des débours de l'Etat lorsqu'un de ses agents est victime en service ou hors service d'un accident corporel de la circulation</p> <p>f) Marchés publics f1 : Signature des accusés de réception des plis pour les marchés publics f2 : Ouverture des premières enveloppes des dossiers de candidatures, en présence d'un représentant du service concerné par la procédure f3 : Signature des convocations aux commissions d'appels d'offres, des copies conformes, des lettres d'envoi de notification des marchés.</p>	<p>Jean Chicoineau Secrétaire Général</p>	<p>Maud Courault Chef de l'unité SG – GRH pour les matières visées en a)</p> <p>Christian Noël Chargé d'études SG – AJM pour les matières visées en f)</p> <p>Sylvie Drouin Agent de l'unité SG – AJM pour les matières visées en f1, f2</p>

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</p> <p>a) Domaine public routier national - Décisions relatives à l'extension ou la réduction du domaine public routier national - Approbation d'opérations domaniales dans le cadre de la gestion et la conservation du domaine public</p> <p>b) Exploitation de la route Avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p> <p>c) Occupation du domaine public autoroutier Arrêté préfectoral autorisant par dérogation l'emprunt longitudinal et transversal d'une autoroute concédée ou non concédée en application du décret n°97-683 du 30 mai 1997, modifiant l'article R 122-5 du code de la voirie routière</p> <p>d) Education routière Signature des conventions de partenariat avec les écoles de conduite dans le cadre du dispositif "permis à un euro par jour".</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR</p> <p>Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>	
<p>III – COURS D'EAU</p> <p>a) Domaine public fluvial Ensemble des décisions relatives à l'exploitation, la gestion, l'administration, la conservation et l'extension du domaine public fluvial ainsi que la circulation sur ce même domaine, relevant des attributions du service. Actes de police y afférent. Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires.</p> <p>b) Autorisation de travaux de protection contre les eaux - Prise en considération et autorisations des travaux de défense contre les inondations, - Approbation des dossiers techniques, Autorisation de travaux en zone inondable.</p> <p>c) Actes de police pour la circulation des bateaux et autorisations de manifestations à caractère sportif ou entraînant un rassemblement de personnes important sur les berges et sur les cours d'eau et plans d'eau.</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Frédéric Dagès Chef de la subdivision fluviale</p>	<p>Catherine Lioult Adjointe au chef de la subdivision fluviale</p>
<p>IV – TRANSPORTS ROUTIERS</p> <p>- Autorisations exceptionnelles de transports de voyageurs, - Réglementation des transports de voyageurs, - Récépissé de la déclaration et d'inscription, - Réglementations des services réguliers, - Autorisations en cas de circonstances exceptionnelles, limitées aux missions relevant de la DDE - Locations. - Visa des documents dont doivent être munis les véhicules assurant les transports routiers de marchandises</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF</p> <p>Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>	<p>Marie-Laure Chicoisne Chef de l'unité STEF-USR</p>
<p>V – DEFENSE</p> <p>Notification des décisions de recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment en vue de leur inscription au fichier des entreprises recensées pour la défense par le C.E.T.P.B. ainsi que la modification et la radiation.</p>	<p>Jean-François COTE- Directeur adjoint</p>	<p>Alain Migault Chef du STEF Jean-Pierre Verrière Chef de l'unité STEF-DECRI</p>

Actes et matières	Délégués	Suppléants
<p>VI – CONSTRUCTION</p> <p>a) Logement: Ensemble des décisions, et actes d'instruction y afférent, relatifs à la politique du logement (PAP, PALULOS, PLAI, PLUS, PAH etc.) et relevant des attributions du service. Gestion de ces actes (transferts, modifications, annulations de prêts etc.) Formulation s'il y a lieu des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires</p> <p>b) Affectation des constructions : - Décisions relatives aux constructions pour lesquelles un changement d'affectation doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du code de la construction et de l'habitation, - Signature des certificats prévus à l'article L631-7-2 du code de la construction et de l'habitation.</p> <p>c) Vérification de la conformité : des propositions des entreprises par rapport aux engagements pris dans le concours organisé par M. le ministre délégué au logement pour les économies d'énergie dans l'habitat.</p> <p>d) Section des aides publiques au logement : - Décisions et notifications des décisions prises par la CDAPL</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef du SDELCOS</p>	<p>Gérard Guégan Chef de l'unité SDELCOS-PVH</p> <p>Patricia Collard Chargée d'études SDELCOS-PVH</p>
<p>VII – AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME</p> <p>VII-a :pour les actes d'urbanisme déposés avant le 1^{er} octobre 2007 (date de mise en œuvre de la réforme) Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (lotissements , permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. Gestion de ces actes (transferts, modifications etc.) Formulation des avis y afférent requis par les dispositions législatives et réglementaires (article L 421.2.2b du code de l'urbanisme par exemple). En outre, s'agissant de :</p> <p>VII-a-1) Lotissements Autorisation de lotissement sauf pour les cas dans lesquels les avis du maire et du DDE sont divergents ou lorsque le lotissement est réalisé : - sous la forme de lotissement départemental ou communal de plus de vingt lots à bâtir ou de plus de vingt logements - par une personne privée et que le nombre de lots à bâtir ou de logements est supérieur à trente</p> <p>VII-a-2) Certificats d'urbanisme Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental de l'équipement n'estime pas devoir retenir les observations du maire.</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef du SDELCOS</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SDELCOS-ADS (sauf VII-d)</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p> <p>Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS</p>

Actes et matières	Délégués	Suppléants
AMENAGEMENT FONCIER et URBANISME (suite)	Marie-Odile Thorette Chef du SDELCO	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SDELCO-ADS (sauf VII-d)
<p>VII-a-3) – Décisions relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à toutes décisions concernant les déclarations de travaux, sauf avis divergents entre le maire et le service instructeur. - aux constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 20 logements ou moins de 1000 m2 de SHOB - aux immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation (lorsque tous les avis sont favorables) - aux constructions avec imposition au constructeur du paiement de la participation prévue à l'article L421-3 (alinéas 3 et 4) ou obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipement public ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée 		Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS
<p>VII-a-4) installation et travaux divers :</p> <p>Décisions relatives aux installations et travaux divers sauf en cas d'avis divergents entre le maire et le service instructeur</p>		Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS
VII-a-5) camping et stationnement de caravanes		Pierre Ullern Patrick Vallee Instructeurs animateurs ADS
VII-b pour les actes d'urbanisme déposés après le 1 ^{er} octobre 2007	Marie-Odile Thorette Chef du SDELCO	Maryvonne Pichaureaux Chef de l'unité SDELCO-ADS (sauf VII-d)
<p>VII-b-1 décisions en matière de déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et certificat d'urbanisme, aux cas prévus aux alinéas suivants-sauf en cas de désaccord du maire</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, de leurs Établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour les projets de moins de 20 logements ou moins de 1000 m2 de surface hors œuvre brute pour les ouvrages de production, de transport, de distribution d'énergie, lorsque l'énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation. pour les travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec prise de compétence par délibération du conseil municipal. 		
<p>VII-b-2- avis au titre d'autres législations</p> <ul style="list-style-type: none"> avis sur les constructions en zones inondables (R425-21 du code de l'urbanisme) avis sur les constructions dans le Val de Loire (R425-10 du code de l'urbanisme) avis au titre de l'article L422-5 du code de l'urbanisme 		
VII-b-3- décisions relatives aux opérations de lotissement		

<p>décisions relatives aux autorisations de différer les travaux de finition décisions relatives aux autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits.</p> <p>VII-b-4- décisions relatives au contrôle de la conformité des travaux pour les dossiers cités au paragraphe VII-b-1</p> <p>lettres d'information adressées aux demandeurs préalables aux récolements des travaux mises en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité attestation de non contestation</p> <p>VII-c) DIVERS</p> <p>VII-c-1) Droit de préemption :</p> <p>- zone d'aménagement différée : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des ZAD ou lorsqu'il y a lieu, pour l'Etat, d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD (à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.)</p> <p>VII-c-2) Redevance d'archéologie préventive : Signature des titres de recette délivrés en application de l'article L524-8 du code du patrimoine, et de tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.</p> <p>VII-d) Commission départementale des risques naturels majeurs Toutes correspondances relatives à la mise en place et au fonctionnement</p> <p>VII-e) Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées</p> <p>Autorisation délivrée aux agents de l'administration ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci (entreprises, bureaux d'études, particuliers) afin de pénétrer dans les propriétés privées pour y réaliser les opérations nécessaires à l'étude des projets d'amélioration ou d'extension des domaines publics routier, fluvial et militaire dont la Direction départementale de l'équipement a la gestion pour le compte de l'Etat, des départements ou des communes , en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.</p>	<p>Marie-Odile Thorette Chef SDELCO</p> <p>Marie-Odile Thorette Chef SDELCO</p>	<p>Maryvonne Pichaureaux du Chef de l'unité SDELCO-ADS (sauf VII-d)</p> <p>Isabelle LALUQUE-ALLANO, chef de l'unité SDELCO-Environnement et prévention des risques</p>
Actes et matières	Délégués	Suppléant

<p>VIII – DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE</p> <p>a) Autorisations de construction de lignes électriques placées sous le régime des permissions de voirie ou des concessions de distribution publique sauf en cas de désaccord avec l'avis du maire, celui du Président du Conseil général ou celui d'un autre service public,</p> <p>b) Autorisations de circulation du courant électrique (régime permission de voirie ou concession de distribution publique),</p> <p>c) Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927,</p> <p>d) Autorisations de traversée d'ouvrages de services concédés, S.N.C.F. notamment,</p> <p>e) Autorisations de constructions de clôtures électriques.</p>	<p>Thierry Mazaury Chef du SCIBA</p>	<p>Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA – UBP</p> <p>Georges Le Negrate chargé d'opérations SCIBA – UBP</p>
<p>IX – AEROPORT CIVIL</p> <p>Gestion et conservation du domaine public aéronautique.</p>	<p>Thierry Mazaury Chef du SCIBA</p>	<p>Ivy Mouchel Chef de la subdivision BA</p>
<p>X – INGENIERIE PUBLIQUE</p> <p>a) Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 90 000 Euros hors taxes, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public – privé afférentes.</p> <p>b) Signature des conventions d'assistance fournies par les services de l'Etat (ATESAT) au bénéfice des communes et de leurs groupements éligibles, en application du chapitre III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et de leurs décomptes.</p> <p>c) toutes pièces de la procédure comptable de rémunération relatives aux contrats d'ingénierie publique et aux conventions ATESAT visés en a) et b).</p>	<p>Thierry Mazaury Chef du SCIBA</p> <p>pour les matières visées en b) c) et limitativement en a) pour les engagements < 30.000 € HT</p>	<p>Thierry Treton Chef de l'unité SCIBA – UPIT</p> <p>Pour les matières visées en c)</p>
<p>XI – ACCESSIBILITE</p> <p>Exercice de l'ensemble de la compétence attachée à la Présidence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous commission accessibilité (Convocations aux réunions, approbation des procès verbaux etc).</p>	<p>Thierry Mazaury Chef du SCIBA</p>	<p>Eric Préteseille chef de l'unité SCIBA – UBP</p> <p>Véronique Lapaquette SCIBA – UBP</p> <p>Georges Le Negrate SCIBA – UBP</p>

Délégation de signature est donnée aux cadres de permanence cités ci-dessous pour les week-end et jours fériés sur les actes 2,3,4,5, afin de leur accorder un pouvoir de décision sur les interventions engageant les moyens de la DDE (matériels, financiers et humains)

M.Jacques CROMBÉ , directeur
M. Jean-François COTE, directeur adjoint
M. Alain MIGAULT, chef du STEF
M. Jean CHICOINEAU, Secrétaire Général
M. Thierry MAZAURY, chef du SCIBA

Mme Marie-Odile THORETTE, chef du SDELCOS
M. Noël JOUTEUR, chef de la mission SPOTE
M.Ivy MOUCHEL, responsable subdivision base aérienne
M.Jean- Pierre VERRIERE, responsable STEF/DECRI
Mme Solène GAUBICHER, responsable SPOTE

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux chefs de subdivision dont les noms suivent, sur le territoire de leur subdivision ou d'une subdivision dont ils assurent l'intérim, et à leurs suppléants dont les noms suivent, pour les matières et les actes relevant de leurs attributions, conformément aux tableaux ci-dessous :

Actes et matières	Déléataires	Suppléants
<p>II – Routes et circulation routière</p> <p>b) Exploitation de la route : avis, arrêtés et tous actes liés à l'exploitation de la route et à la circulation des transports sur tous réseaux routiers</p>	<p>Subdivision NE : Eric Marsollier</p>	<p>Patrick Vourgalidis Laurence Diviller</p>
<p>VII – Aménagement foncier et urbanisme : VII-a-b et c</p> <p>- Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. Sauf : autorisations de lotir , permis de construire pour constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M, permis d'aménager. - Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.</p>	<p>Subdivision SE : J.-Pierre Viroulaud</p> <p>Subdivision SO : Frédéric Bardou</p> <p>Subdivision NO : Roland Rouziès</p>	<p>Patrick Aubel</p> <p>Daniel Rocher Jean-Luc Charrier</p> <p>Philippe Le Men</p>
<p>IX – Ingénierie Publique :</p> <p>- Signature de toutes les pièces afférentes aux engagements de l'Etat et leurs avenants éventuels, inférieurs à une rémunération de 1 200 € HT, dans le cadre des marchés publics d'ingénierie passés par les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale, les personnes morales de droit privé (projets d'intérêt général) avec les services de la DDE, ainsi que les conventions de groupement éventuel de prestations public-privé afférentes. Visa de toutes les pièces afférentes à l'exécution des contrats de prestations intellectuelles et aux marchés de travaux s'y rapportant.</p>		

Délégation de signature est donnée aux agents chargés du domaine urbanisme dont les noms suivent, sur le territoire de la subdivision où ils exercent :

Actes et matières	Déléataires
<p>VII – Aménagement foncier et urbanisme : VII-a-actes déposés avant le 1^{er} octobre 2007</p> <p>- Ensemble des décisions et actes d'instruction y afférent relatifs aux actes d'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, régimes déclaratifs, autorisations de travaux, certificats d'urbanisme etc.) régis par le code de l'urbanisme et relevant des attributions du service. Sauf : lotissements , constructions ou groupements d'habitations réalisés par un organisme d'H.L.M.</p> <p>-VII-c Droit de préemption : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.</p>	<p>Subdivision NE : Christelle Rabiller – Laurence Diviller- Brigitte Cocuau</p> <p>Subdivision SE : Nadège Brégea – Véronique Doucet</p> <p>Subdivision SO : Lydia Mandote – Thierry Berthomé- Lionel Vizerie</p> <p>Subdivision NO : Claudine Seigneurin – Valérie Morin</p>

ARTICLE 4 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : la validité du présent arrêté prendra fin le 31 janvier 2009.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 22 octobre 2007
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ donnant délégation de signature à Monsieur le Trésorier Payeur Général

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. Yves TERRASSE en qualité de Trésorier-Payeur Général du département de l'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 27 septembre 2007 portant nomination de M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2006 -1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Yves TERRASSE Trésorier-Payeur Général du département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
10	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TERRASSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Philippe CLERC, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut, par M. Didier DOLLAT, Receveur des Finances, par M. Jean Roger MEYRONNEINC, inspecteur principal du Trésor, par M. Pascal MOREL, inspecteur principal du Trésor et M. Yann JAURY inspecteur principal du Trésor.

A défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, la délégation de signature conférée à M. Yves TERRASSE sera exercée en ce qui concerne :

les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} ;

les autres attributions désignées ci-après :

gestion du domaine public et privé de l'Etat :

actes d'acquisitions ,
actes de prise à bail ,
octroi de concessions de logement ,
ventes immobilières ;

par :

Mme Patricia AUCLAIR, inspectrice des impôts,
Mme Monique LAVERGNE, inspectrice des impôts,
Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice des impôts,
M Didier AUCLAIR, inspecteur des impôts,
M Maurice DELEMER, inspecteur des impôts,
M François LEJEUNE, inspecteur des impôts,

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Trésorier-Payeur Général de l'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2007
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant délégation de signature à M. Claude BOURMAUD, Trésorier-Payeur général du Loiret, Trésorier-Payeur général de la région Centre

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 octobre 2004 nommant M. Claude BOURMAUD trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre ;
Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif aux transferts des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6,
Vu le décret du 27 septembre 2007 nommant M. Patrick SUBRÉMON en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés et des biens privés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

- A R R E T E :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Claude BOURMAUD, trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département d'Indre-et-Loire.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BOURMAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Line COUSIN-RAIMBOURG, chef des services du Trésor public ou, à défaut, par Mme Florence LECHEVALIER, directrice départementale du

Trésor public, M. Nicolas RAYMON, Mme Christine NELSON, M. Alexandre MICHAUD, Mlle Janick LE PRINCE, inspecteurs principaux du Trésor public, M. Stéphane FRESPUECH, inspecteur des Impôts, MM. Jean MARTIN, Gérard BLEE, Laurent JOECKLE, Mmes Sonia CHADEFAX, Colette HILT, Bernadette VILATTE, Martine COSNAU, Hélène JOECKLE, contrôleurs des Impôts.

Art. 3. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. – Le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le trésorier-payeur général du département du Loiret, trésorier-payeur général de la région Centre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Région Centre.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2007
Patrick SUBRÉMON

**SERVICE COMPETITIVITÉ DES TERRITOIRES ET
FINANCES DE L'ETAT
Bureau compétitivité des territoires**

**Décisions de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire**

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 septembre 2007 relative à la création, par transfert et extension, d'un magasin spécialisé en lunetterie à l'enseigne "Vision Plus " implanté dans la galerie marchande de l'hypermarché à l'enseigne "Super U" à Château-la-Vallière sera affichée pendant deux mois à la mairie de Château-la-Vallière.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 18 septembre 2007 relative à la création d'un ensemble commercial, par restructuration d'un magasin à l'enseigne "Camif" et extension d'une surface de vente existante implanté à Tours Nord sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 octobre 2007 relative à la modification substantielle d'un projet déjà autorisé concernant le centre commercial à l'enseigne "E. Leclerc" implanté avenue Léonard de Vinci à Amboise, sera affichée pendant deux mois à la mairie d'Amboise, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Equipement Commercial en date du 2 octobre 2007 relative à la création d'un ensemble commercial dédié à l'équipement de la maison dont l'implantation est prévue rue Arthur Rimbaud, Espace Synergie à Tours (37100), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 2 octobre 2007 relative à la création d'une concession automobile à l enseigne "Toyota-Lexus" qui sera implantée rue Arthur Rimbaud, Espace Synergie à Tours (37100), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 octobre 2007 relative à l'extension d'un magasin spécialisé à l enseigne "Ixina" implanté 147, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 octobre 2007 relative à l'extension d'un hypermarché à l enseigne "Auchan" implanté dans l'ensemble commercial "Chambray 2" à Chambray-lès-Tours (37170), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision favorable de la Commission Départementale d'Équipement Commercial en date du 15 octobre 2007 relative à la création, par déplacement et extension, d'un magasin spécialisé à l enseigne "DAFY MOTO" qui sera implanté rue Pierre de Coubertin à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 novembre 2007 relative à la création, par transfert et extension, d'un négoce de matériaux de construction à l enseigne "CMA" dont l'implantation est prévue parc d'activités du Bois de la Plante à Saint-Pierre-des-Corps sera affichée pendant deux mois à la mairie de Saint-Pierre-des-Corps, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 novembre 2007 relative à l'extension d'une jardinerie à l enseigne "Jardinerie la Serre" située zone industrielle du Ruton à Descartes sera affichée pendant deux mois à la mairie de Descartes, commune d'implantation.

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 06 novembre 2007 relative à la création d'un magasin spécialisé en biens d'équipement de la maison à l enseigne "Aquamondo" dans l'ensemble commercial dénommé "Caps Sud" à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 6 juillet 2007 portant renouvellement de la Commission départementale d'Équipement Commercial

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,
VU le code de commerce, et notamment l'article R.751-4 ;
VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, par la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission départementale d'équipement commercial et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 susvisé et publié au recueil des actes administratifs ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté susvisé relatif au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est modifié comme suit, ses autres dispositions restant inchangées :

Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire est assuré par le directeur des actions interministérielles, ou par la chef du service compétitivité des territoires et finances de l'état ou, en cas d'absence simultanée des deux précédents, par la chef du bureau du management interministériel et du courrier.

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour notification à :

M. le Chef de l'unité départementale de la direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

M. le Directeur départemental de l'Équipement.

M. le Délégué régional au Commerce et à l'Artisanat
 M. le Délégué régional au Tourisme,
 M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
 M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire,
 M. Jean-Charles FOURRIER, représentant les associations de consommateurs,
 Mme Françoise SABARE, représentant les associations de consommateurs.
 Une copie de cet arrêté sera adressée pour information à :
 M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé des Entreprises et du Commerce Extérieur,
 M. le Président du Conseil Général,
 M. le Président de l'Association des Maires.

Fait à Tours, le 18 octobre 2007
 Le Préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Salvador PÉREZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes – M.A.R.P.A. de TRUYES

AGREMENT n° - N/280907/A/037/Q/105 -

LE PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et entreprises de services à la personne (articles R 129-1 et suivants du Code du Travail),
 VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »,
 VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du Code du Travail,
 VU la circulaire de l'Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007
 VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2006 portant délégation de signature,
 VU la demande d'agrément présentée par la MARPA de Truyes en date du 24 mai 2007, et les pièces produites,
 VU l'avis du conseil général en date du 14 septembre 07 précisant que la MARPA est régulièrement autorisée
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1er : La MARPA de Truyes est agréée sous le numéro N/280907/A/037/Q/105 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités qui relèvent

de l'agrément simple et sur le département d'Indre & Loire pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 129-4 et R 129-5 du Code du Travail.

Article 3 : La MARPA de Truyes est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de prestataire.

Article 4 : La MARPA de Truyes est agréée pour la fourniture des services aux personnes dont la nature est la suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde-malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 03 octobre 2007
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
 Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 Guillaume SCHNAPPER

Avenant n°1 à l'arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
 VU le code du travail et notamment les articles L 322-2-1 et R 322-15-2 ;
 VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2007 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
Vu la demande en date du 24 octobre 2007 du Comité de Liaison des Associations Intermédiaires d'Indre-et-Loire
Vu le courrier en date du 20 septembre 2007 de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er - La formation spécialisée compétente dans le domaine l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est modifiée comme suit :
Représentant A.N.P.E.
désigné par la Délégation Départementale A.N.P.E.
M. PAILLOT Jacques, directeur délégué, titulaire, en remplacement de M. Paul FERRANDEZ.

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)
M. BERDON Dominique, membre du directoire de L'association TOURS EMPLOI Croix Rouge, en qualité de suppléant en remplacement de Mme Marie-Jeanne LEFEVRE;

ARTICLE 2 – Le reste est inchangé.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 30 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N°1 - portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires - Association Locale d'Informations de Ressources et d'échanges (A.L.I.R.E.)

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le Titre VI du Livre IX du Code du Travail, dans ses articles de R961-1, R961-2, R961-10 et R961-11
VU la notification d'attribution pour 2007, par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, d'une enveloppe au titre de la rémunération des stagiaires pour les actions en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'égalité professionnelle financées dans le cadre du programme illettrisme ;

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les formations organisées en Indre-et-Loire par le ou les centres de formation ci-dessous désigné(s) sont agréés au titre de la rémunération des stagiaires conformément aux indications protégées sur le tableau annexe à la présente décision.

Nom de l'organisme de formation : Association Locale d'Informations de Ressources et d'échanges (ALIRE) - 133 rue Michel Bégon 41010 BLOIS - N° de déclaration : 0411005502

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour la période du 29 octobre 2007 au 22 février 2008.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 05 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Guillaume SCHNAPPER

Numéro du cycle de formation	Intitulé de la formation (Préciser, le cas échéant, si la formation est organisée avec des entrées et sorties permanentes)	durée totale de la formation	dont durée de stage pratique	durée hebdomadaire en centre	Durée hebdomadaire du stage pratique	Effectif maximum rémunérable	Volume agréé en mois - stagiaires
1	Action de Français Langue Etrangère (FLE) pour un public	4560 heures	1680 heures	20 heures	35 heures	15	30,07 mois

composé d'habitants des quartiers de la Verrerie et/ou de Maletrenne Plaisance sur Amboise. Entrées et sorties permanentes							
--	--	--	--	--	--	--	--

ARRÊTÉ N°2 - portant agrément au titre de la rémunération des stagiaires - Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine (A.F.P.P.)

Le PREFET d'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le Titre VI du Livre IX du Code du Travail, dans ses articles de R961-1, R961-2, R961-10 et ; R961-11
 VU la notification d'attribution pour 2007, par le Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, d'une enveloppe au titre de la rémunération des stagiaires pour les actions en faveur de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'égalité professionnelle financées dans le cadre du programme illettrisme ;
 Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les formations organisées en Indre-et-Loire par le ou les centres de formation ci-dessous désigné(s) sont agréés au titre de la rémunération des stagiaires conformément aux indications protégées sur le tableau annexe à la présente décision.

Nom de l'organisme de formation : Association de Formation Professionnelle Polytechnique de Touraine (AFPP) - 14 boulevard Preuilly 37000 TOURS -N° de déclaration : 24370027737

ARTICLE 2 – L'agrément est accordé pour la période du 12 novembre 2007 au 04 avril 2008.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le délégué régional du C.N.A.S.E.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 07 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Guillaume SCHNAPPER

Numéro du cycle de formation	Intitulé de la formation (Préciser, le cas échéant, si la formation est organisée avec des entrées et sorties permanentes)	durée totale de la formation	donnée du stage pratique	durée hebdomadaire en centre	Durée hebdomadaire du stage pratique	Effectif maximum rémunérable	Volume agréé en mois - stagiaires
01	Français langue étrangère à vocation professionnelle pour des femmes issues des CUCS.	3176 heures	0	Variab le selon semaine: 20,9 h en moyenne	0	10	3176 h soit 20,94 mois stagiaires.

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,
 VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,
 VU les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2005,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale,
 VU les correspondances de la Fédération Syndicale Unitaire (Enseignement, Education, Recherche, Culture) en date du 24 août 2007, de la FNEC FP FO en date du 14 octobre 2007 et de l'UNSA Education,
 VU les correspondances de la PEEP en date du 3 mai 2007, de la FCPE en date du 17 octobre 2007 et du CEMEA (Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active) en date du 26 octobre 2007,

ARRETE

Article 1 :Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Président
 M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Président
 M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
 M. Henri ZAMARLIK, Président de la quatrième commission, éducation et culture, du Conseil général, Vice-Président.

Membres représentant les communes :

Titulaire

M. Gérard MARTELLIERE

Maire de Larçay

Suppléant

M. Bernard BARDIN

Maire de Reugny

Titulaire

M. Jean-Jacques FILLEUL

Maire de Montlouis-sur-Loire

Suppléant

M. Michel BOIRON

Maire de Druye

Titulaire

M. Philippe BARILLET

Maire de Saint-Epain

Suppléant

M. Jean-Marie DOUBLE

Maire de Cormery

Titulaire

M. Bernard CORDIER

Maire d'Azay-le-Rideau

Suppléant

Mme Claudine MAUPU

Maire des Hermites

Membres représentant le département :

Titulaire

M. Gérard HENAULT

Conseiller général du canton

du Grand-Pressigny

Suppléant

M. Pierre HERVOIL

Conseiller général du canton

de Chinon

Titulaire

M. Jean-Gérard PAUMIER

Conseiller général du canton

de Saint-Avertin

Suppléant

M. Jean SAVOIE

Conseiller général du canton

de Sainte-Maure-de-Touraine

Titulaire

M. Gérard GERNOT

Conseiller général du canton

du Val de Cher

Suppléant

M. Frédéric THOMAS

Conseiller général du canton

de Tours-Nord-Est

Titulaire

M. Yves MAVEYRAUD

Conseiller général du canton

de Preuilly-sur-Claise

Suppléant

M. Patrick BOURDY

Conseiller général du canton

de Montlouis-sur-Loire

Titulaire

Mme Martine BELNOUE

Conseillère générale du canton

de Saint-Pierre-des-Corps

Suppléant

Mme Claude ROIRON

Conseillère générale du canton

de Tours nord- ouest

Membres représentant la région :

Titulaire

M. Christophe ROSSIGNOL

Suppléant

Mme Martine SALMON

Membres représentant les personnels :

Titulaire

M. Yvan MOQUETTE

Suppléant

M. Laurent CARRION

Titulaire

Mme Annette FOLLET

Suppléant

M. Frédéric MITARD

Titulaire

Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER

Suppléant

M. Vincent LE ROY

Titulaire

Mme Brigitte AUGEREAU

Suppléant

Mme Anne-Marie DESMAZEAU

Titulaire

M. Vincent MORETTE

Suppléant

M. Mickaël ARRAULT

Titulaire

Mme Katia VILLAR

Suppléant

Mme Marinette DURAND

Titulaire

Mme Michèle MARTIN

Suppléant

Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire

M. Paul AGARD

Suppléant

Mme Sylvie LENOBLE

Titulaire

M. Christophe PERCHER

Suppléant

Mme Marie LEMIALE

Titulaire

Mme Monique PERF

Suppléant

Mme Evelyne PECOUT

Membres représentant les usagers :

Parents d'élèves

Titulaire

Mme Marie-Line MOROY

Suppléant

Mme Lisiane BRIER

Titulaire

Mme Sylvie CANO

Suppléant

M. Antonio TOMAS

Titulaire

Mme Joëlle JEDRYKA

Suppléant

Mme Florence PERREAU

Titulaire

Mme Patricia HEMME

Suppléant

M. Christian HERSPERGER

Titulaire

M. Jean-Louis CORVAISIER

Suppléant

Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire

Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO

Suppléant

Mme Catherine BOILEVE

Titulaire

Mme Chantal CIFRIAN

Suppléant

M. Franck CHARMONT

Associations complémentaires

Titulaire

M. Jean-Paul JOLY

Suppléant

M. Benjamin DUBREUIL

Personnalités qualifiées

nommées par le Préfet

Titulaire

M. Bruno GIRARD

Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

Suppléant

M. Jean JOUBERT

Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

nommées par le Président du Conseil général

Titulaire

M. Claude CROUBOIS

Suppléant

M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :

M. Gilles CAMPIN

Président de l'Union départementale des délégués
départementaux

de l'Education nationale (DDEN)

ou

Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection
Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré au Recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet,

et par délégation,

L'Inspecteur d'académie,

Jean-Louis MERLIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

**RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION
DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE :**

**Nature de l'Ouvrage : alimentation HTA/BTA ZAC
Equatop Clos de la Rabelais 2ème tranche - Commune
: Saint-Cyr-sur-Loire**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/10/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 6/8/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 9/08/07,
- France Télécom, le 9/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : renforcement BT rue du 8 mai -
Commune : Rouziers-de-Touraine**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/10/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 26/7/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3/08/07,
- le conseil général, le 7/09/07,
- France Télécom, le 7/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,

Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : renforcement basse tension au
lieudit L'Huilerie / création du poste HTA-BTA\ "Les
Hermites 37116P0002\ " - Commune : Les Hermites**

Aux termes d'un arrêté en date du 22/10/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 26/7/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le chef du service territorial d'aménagement du nord-est du conseil général, le 28/08/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 3/08/07,
- France Télécom, le 7/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,

Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

**Nature de l'Ouvrage : extension HTA/BTA lotissement
Les Hauts de Gatinelle - Commune : Athée-sur-Cher**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/11/07 ,

1- est approuvé le projet présenté le 7/8/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 23/08/07,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 10/08/07,
- le conseil général, les 23/08/07 et 16/10/07 ,
- France Télécom, le 27/08/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous

réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension basse tension pour lotissement le Domaine de la Croix Poëlon - Commune : Monnaie

Aux termes d'un arrêté en date du 14/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 31/8/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 20/09/07,
- France Télécom, le 11/09/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Extension BTA ZA La Pièce des Marais - Commune : La Roche-Clermault

Aux termes d'un arrêté en date du 14/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 20/9/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 26/09/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision sud-ouest, le 4/10/07,
- France Télécom, le 26/09/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Renforcement basse tension au lieudit Le Champbertault - Commune : La Celle-Guenand

Aux termes d'un arrêté en date du 14/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 25/9/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 4/10/07,
- France Télécom, le 9/10/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Surrélévation d'un support HTA au lieudit La Croix de Pierre rue de la Roujolle - Commune : Saint-Cyr-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 15/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 8/10/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 16/10/07,
- France Télécom, le 16/10/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : Dédoulement des départs \"Les Joncs\" et \"Franche Comté\" de \"Pelouse\" - Commune : Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 23/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 4/7/07 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le conseil général, le 10/09/07,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 17/07/07,
- le directeur départemental de l'Équipement, subdivision nord-ouest, le 16/07/07,
- Tour(s)Plus, le 26/07/07,
- la Ville de Tours le 2/08/07,
- France Télécom, le 19/07/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : raccordements HTA/BTA du poste cabine lotissement \"La Tour Carrée\" - Commune : Truyes

Aux termes d'un arrêté en date du 27/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 23/8/07 par S.I.E.I.L.,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie

concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 30/08/07,
- le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le 29/08/07,
- France Télécom, le 3/09/07.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

Nature de l'Ouvrage : renouvellement HTA Bourg - Commune : RESTIGNE

Aux termes d'un arrêté en date du 28/11/07 ,
1- est approuvé le projet présenté le 11/4/05 par EDF filière ingénierie,
2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, aux autorisations administratives des gestionnaires de voirie concernés ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- l'Architecte des Bâtiments de France, le 10/05/05,
- le directeur régional des Affaires culturelles du Centre, le 14/04/05,
- France Télécom, le 2/05/05.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,
Le chef du service Construction, Ingénierie et Base aérienne,

Thierry Mazaury

**PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES
ROUTES NORD-OUEST
GESTION DU PERSONNEL**

ARRÊTÉ n°07 – 273

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

V U :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relative à la Fonction Publique de l'État ;
- le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatifs aux attributions du ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer ;
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2007-172 du 7 février 2007 modifiant le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant

déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007, nommant M. Michel THÉNAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1^{er} juin 2006 ;

- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, en date du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

- l'arrêté préfectoral n° 07-233 du 26 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. François TERRIÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. François TERRIÉ, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - Recrutement	
1.1 - recrutement de vacataires	Décret n° 97-604 du 30-05-1997
1.2 - recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 91-393 du 25-04-1991 Décret n° 2005-1228 du 29-09-2005
2 - Nomination – mutation	
2.1 - nomination des ouvriers des Parcs	Décret n° 65-382 du 21-05-1965 modifié
2.2 - nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des directives générales ministérielles des 02-12-1969 et 29-04-1970
2.3 - nomination des dessinateurs, des agents administratifs et adjoints administratifs, des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 91-393 du 25-04-1991

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>2.4 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence ni modification de la situation des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les fonctionnaires de catégorie B et C - les attachés administratifs ou assimilés - les ingénieurs des TPE ou assimilés 	<p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 60 modifié Décret n° 86-351 du 06-03-1986</p>
<p>2.5 - affectation à un poste de travail des agents non titulaires, de toute catégorie, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elles n'entraînent ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents</p>	<p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986</p>
<p>2.6 - mutation des agents de catégorie C administratifs, techniques ou d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifient la situation de l'agent</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 article 1-4</p>
<p>3 – Gestion</p>	
<p>3.1 - gestion des ouvriers des Parcs</p>	<p>Arrêté du 03-07-1948 Décret n° 65-382 du 21-05-1965</p>
<p>3.2 - gestion des dessinateurs, agents administratifs et adjoints administratifs, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude mise en position hors cadre</p> <p>3.3 - gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 Décret n° 91-393 du 24-04-1991</p>
<p>3.4 - constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les dessinateurs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE</p> <p>3.5 - gestion des fonctionnaires stagiaires</p> <p>3.6 - détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 Décret n° 94-874 du 07-10-1994 Décret n° 2001-1162 du 07-12-2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14-10-1991</p>
<p>4 - Positions</p>	
<p>4.1 octroi de disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires : à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie pour donner des soins au conjoint, à un descendant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant âgé de moins de huit ans pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire</p>	<p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 85-986 du 16-09-1985 Articles 43 et 47 Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989</p>
<p>4.2 - mise en congé des personnels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire</p>	<p>Décret n° 86-351 du 06-03-1986 Décret n° 86-83 du 17-01-1986</p>
<p>4.3 - détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs et techniques autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel, réintégration</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
<p>4.4 - mise en disponibilité et réintégration des agents de catégorie C administratifs et techniques, sauf cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.</p> <p>4.5 - admission à la retraite, acceptation de la démission des agents de catégorie C administratifs et techniques</p>	<p>Arrêté du 04-04-1990 articles 1-6 et 1-7</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 article 1 -8</p>
<p>4.6 - mise en cessation progressive d'activité des agents de catégorie C administratifs et techniques</p> <p>4. 7 - congé sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13-12-1949 modifié</p> <p>4.8 - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel et réintégration dans le service d'origine des fonctionnaires, non titulaires et stagiaires</p> <p>4.9 - octroi aux fonctionnaires du mi-temps de droit pour raisons familiales</p> <p>4.10 - octroi du congé pour naissance ou adoption d'un enfant</p> <p>4.11 - octroi aux fonctionnaires du congé parental</p> <p>4.12 - octroi aux fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels - des congés de maladie « ordinaires » - des congés occasionnés par un accident de service - des congés de longue maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés de longue durée à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du Comité médical supérieur - des congés pour maternité ou adoption - des congés pour formation professionnelle - des congés pour formation syndicale - des congés pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs - congé de paternité <p>4.13 - octroi aux agents non-titulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des congés annuels des congés de maladie « ordinaires » des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement des congés pour maternité ou adoption des congés pour formation syndicale des congés de formation professionnelle des congés en vue de favoriser la formation des cadres et des animateurs pour la jeunesse 	<p>Arrêté du 04.04.1990 article 1-10 ordonnance n° 82-297 du 31-03-1982</p> <p>Arrêté du 04-04-1990 article 1-9</p> <p>Arrêté n° 89-2539 du 02-10-1989 Arrêté du 04-04-1990 article 1-10</p> <p>Décret n° 95-131 du 07-02-1995</p> <p>Loi n° 46-1085 du 18-05-1946 Décret n° 82-447 du 28-05-1982</p> <p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 article 54</p> <p>Article 34 de la loi du 11-01-1984 modifiée Arrêté du 04-04-1990 article 1-9 Décret n° 84-474 du 15-06-84</p> <p>Loi n° 84-16 du 11-01-1984 modifiée - article 34-5</p> <p>Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 10 à 17</p>

NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
4.14 - octroi aux agents non titulaires : des congés parentaux des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus des congés pour raisons familiales	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Articles 19 à 21
4.15 - octroi aux agents non titulaires des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire	Décret n° 86-83 du 17-01-1986 Article 26
4.16 - autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Instruction n° 7 du 23-03-1950
4.17 - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Décret n° 82-447 du 28-05-1982 articles 12 et suivants Décret n° 84-854 du 25-10-1984
4.18 - autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20-07-1982
5 – Accidents - constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayants droits	Loi n° 46-2426 du 30-10-1946
6 – Notations	
6.1 - notation, répartition des réductions d'ancienneté, majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon, des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation	Arrêté du 04-04-1990 Article 1-2
6.2 - décision d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur de ces agents	Arrêté du 04-04-1990 Article 1-3
7 – Sanctions disciplinaires	
7.1 - décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels de catégorie B, suspension en cas de faute grave et toutes sanctions prévues à l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 pour les personnels de catégorie C, après communication du dossier aux intéressés.	Loi n° 84-11 du 11-01-1984 Loi n° 83-634 du 13-07-1983 article 30 Arrêté du 04-04-1990 articles 1-4 et 1-5
7.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des agents de catégorie C administratifs et techniques et C exploitation	Arrêté du 04-04-1990 articles 1-8
8 – Missions	
8.1 - établissement des ordres de mission sur le territoire national	Décret n° 2006-781 du 03-07-2006 Instruction interne sur les déplacements
8.2 - établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée	Décret n° 2006-781 du 03-07-2006
9 - Maintien dans l'emploi	

- M. Gilles PAYET, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle politique sécurité routière exploitation : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Pierre AUDU, contrôleur divisionnaire, chef du pôle administratif et gestion du domaine public : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Charles BIZIEN, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du pôle entretien et gestion de la route : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Manuel LE MOINE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle entretien des ouvrages d'art : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Radji ARAYE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle maîtrise d'ouvrage : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

Service d'ingénierie routière Est – Rouen :

- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du SIR de Rouen : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, la délégation qui lui est confiée sera exercée par M. Cédric COUFFIGNAL, ingénieur des ponts et chaussées, adjoint au chef du SIR de Rouen

- M. Fabrice FOSSEY, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle assistance : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Melle Ophélie MOTTIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassement, assainissement, chaussée : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18

- M. Philippe LEBAS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle ouvrage d'art : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Sylvie CEVOZ, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle équipement : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Guénaelle BERNARD, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle tracé environnement : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Jean-François MESSAGER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Alain HERMINIER, contrôleur divisionnaire, chef du centre de travaux d'Évreux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

Service d'ingénierie routière Ouest – Caen :

- M. Benoît HAUCHECORNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du SIR Ouest : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- M. Olivier THIRION, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle équipement : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 .

- M. Pierre-Olivier DUBOIS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle tracé environnement : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Jean-Baptiste GOBERT, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle terrassement, assainissement, chaussées : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Dominique DORANGE, technicien supérieur en chef, chef du pôle assistance : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Michel MESLE, technicien supérieur en chef, chef du bureau administratif : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Yves THOMAS, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle direction de chantier : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Christian PLOMION, technicien supérieur en chef, chef du centre de travaux d'Alençon : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Sylvie DESMOTTES, technicienne supérieure en chef, chef du centre de travaux de Saint-Lô : 4.12 (congés annuels), 4.18.

District de Rouen :

- M. François GALLAND, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district de Rouen : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- M. François CRUMIERE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du CIGT : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Jean-Louis HERICHER, technicien supérieur en chef, chef du pôle exploitation Seine-Maritime : 4.12 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Frédéric NOEL, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation A28 : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. François CORLAY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle gestion de la route : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Marianne COLNOT, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Ludovic JOIN, contrôleur, chef du Centre d'exploitation et d'intervention (CEI) d'Isneauville : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Thierry HORLAVILLE, contrôleur, chef du CEI de Rouen : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick ROY, contrôleur principal, chef du CEI de Gournay : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Éric VIQUELIN, contrôleur, chef du CEI de Gonfreville : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Gilbert LETELLIER, contrôleur chef du CEI d'Auffay, point d'appui de Dieppe : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Hervé GUERARD, contrôleur, chef du CEI de Maucombe : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Jean-Philippe HUBERT, contrôleur, chef du CEI de Bouttencourt : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

District Manche-Calvados :

- M. Ronan LE COZ, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du district Manche-Calvados : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- M. Sébastien COLOMBO, technicien supérieur principal, chef du pôle programmation gestion de la route : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Pierre APICELLA, technicien supérieur principal, chef du CIGT : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

Antenne de Saint-Lô :

- Mme Cécile FLAUX, technicienne supérieure principale, chef de l'antenne de Saint-Lô : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- Mme Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Jocelyne MORIN, secrétaire administrative, chef du pôle gestion de la route, administratif et comptable : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Didier ROINEL, contrôleur, chef du CEI de Saint-Lô : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Sophie LAJOYE, contrôleur, chef du CEI de Montebourg : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Jacky LECORDIER, contrôleur principal, chef du CEI de Poilly : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick GARNIER, contrôleur, chef du CEI de Fleury : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

Antenne de Caen :

- M. Bernard BELON, technicien supérieur en chef, chef de l'antenne de Caen : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18, 8.1 ;

- M. Jean-Paul MEDA, contrôleur divisionnaire, adjoint, chef du pôle exploitation : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick RIVIERE, technicien supérieur de l'équipement, chef du pôle gestion de la route, administratif et comptable : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Marc PUSTELNIK, contrôleur, chef du CEI de Mondeville : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Alain-Charles DOUESNARD, contrôleur, chef du CEI de Bayeux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Didier TANGUY, contrôleur, chef du CEI de Villers Bocage : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

District d'Évreux :

- M. Claude CHATELLIER, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district d'Évreux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- M. Joseph MOYTIER, contrôleur divisionnaire, chef du pôle exploitation : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Georges SENKEWITCH, technicien supérieur de l'équipement, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Marie-Christine DESPREZ, secrétaire administrative, chef du pôle administratif et comptable : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Thierry ANGOULVANT, contrôleur, chef du CEI d'Évreux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick GUYADER, contrôleur principal, chef du CEI de Verneuil sur Avre : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Yvonne COLLET, contrôleur principal, chef du CEI d'Alençon : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

District de Dreux :

- M. Jean-Marc DALEM, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Dreux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.17, 4.18 ;

- M. Bernard BAILLY, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district, chef du pôle exploitation : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Philippe AVALLART, technicien supérieur de l'équipement, chef du pôle gestion de la route et veille qualifiée : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- Mme Michelle LA PORTA, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle administratif et comptable : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick NEVEU, contrôleur principal, chef du CEI de Dreux : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Pascal GILQUIN, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chartres : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Patrick SINGIER, contrôleur, chef du CEI de Chateaudun : 4.12, 4.13, 4.13 (congés annuels), 4.18 ;

- M. Dominique MOREAU, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Vendôme : 4.12, 4.13 (congés annuels), 4.18.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 07-233 du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

ROUEN, le 21 novembre 2007

Le Préfet,
Michel THÉNAULT

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage indiquant que M. Claude PERIGOUAS n'est plus le responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'établissement situé au lieu-dit « L'Auberdière » à SEPMES ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 20 avril 2004 à M. Claude PERIGOUAS (n° 37.316), responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, dans l'établissement est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à

la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 novembre 2007

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau-forêt-nature,
Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation du certificat de capacité

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jean d'Albert de Luynes, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'établissement situé au lieu-dit «La Cartonnière » à Saint-Etienne-de-Chigny ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 - Le certificat de capacité délivré le 19 novembre 1996 à M. Jean d'Albert de Luynes, responsable de la conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (cerfs, biches, daims et chevreuils), dans l'établissement précité est annulé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 21 novembre 2007

Pour le préfet par délégation,
Le chef du service eau-forêt-nature,
Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ portant annulation de l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/41

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2, R.413-25 à R.413-36 ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jean d'Albert de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRETE

Article 1 – L'arrêté d'ouverture d'établissement n° 37/41 délivré le 7 janvier 1997 se rapportant à l'établissement

situé « La Cartonnière » à Saint-Etienne-de-Chigny est annulé (immatriculation de l'élevage 37/314), à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 21 novembre 2007

Pour le préfet par délégation,

Le chef du service eau-forêt-nature,

Signé Sébastien FLORES

ARRÊTÉ relatif a la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département d'Indre-et-Loire au titre de la protection des végétaux pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008

Le préfet d'Indre-et-Loire, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.251-3-1, L.252-1 à L.252-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II du livre IV de la partie législative et de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 fixant la liste des animaux classés nuisibles, pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 septembre 2007 ;

Considérant que les ragondins et les rats musqués présentent un risque pour la santé publique et animale ;

Considérant les dégâts causés aux activités agricoles, aux ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire, délégué inter-services de l'eau et de la nature :

ARRÊTE

Article 1

La lutte contre le ragondin et le rat musqué est obligatoire sur tout le territoire du département de l'Indre-et-Loire. Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles est chargé de l'organisation des opérations de lutte collective contre ces deux rongeurs nuisibles et de l'animation du réseau de piégeurs.

Article 2

La lutte chimique est interdite.

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007, la destruction de ces rongeurs pourra s'effectuer par :

- déterrage toute l'année ;

- tir avec une arme de chasse ;

- tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique ;

- piégeage collectif organisé par la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou de façon individuelle ; le piégeage collectif étant à privilégier pour des raisons d'efficacité .

Article 3

La fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles assure, en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire et l'association départementale des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, la formation des acteurs de terrain sur les aspects légaux et techniques de leurs actions.

Article 4

Les communes sont tenues de prévenir les propriétaires de l'organisation des opérations de lutte sur leurs terrains. Les propriétaires des terrains, sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux piégeurs agréés par les communes, dans le cadre de la lutte collective, et aux agents de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations de lutte.

Article 5

Le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles adresse au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), chaque année avant le 1^{er} novembre, un bilan complet de la campagne de lutte écoulée.

Celui-ci inclut les moyens de lutte mis en œuvre, le nombre de ragondins et de rats musqués capturés et détruits.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, les maires du département, le directeur départemental, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association des piégeurs agréés d'Indre-et-Loire, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 novembre 2007

Le préfet,

Signé Patrick SUBREMON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES
VETERINAIRES**

ARRÊTÉ n° SA0701191 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur et commandeur de l'Ordre national du Mérite,
Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
Vu le code des communes ;
Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié par l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2007 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;
Vu les arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance des exploitations suspectes de fièvre catarrhale ovine sur les communes de HOMMES (37), du LOUROUX (37) et de Souvigny-de-Touraine ;
Considérant la confirmation de ces foyers par l'AFSSA le 12 octobre 2007 ;
Considérant la présence de foyers sur les communes de CHATEAUVIEUX (41) et LA ROCHE POSAY (86) ;
Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le département d'Indre-et-Loire est placé totalement en périmètre interdit.

Article 2 : Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans les périmètres interdits définis à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

1. La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux et de leur sperme, ovules et embryons est autorisée ;
2. Les mouvements de sortie des périmètres interdits de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leur sperme (collecté à partir du 8 septembre 2007), ovules et embryons (collectés à partir du 8 août 2007) sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
3. Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
4. Des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;

5. Des mesures de lutte anti-vectorielle par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé pour l'administration sur les animaux sont mises en œuvre.

Article 3 : En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel :

1. Les animaux suspects d'être infectés de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles, jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du directeur départemental des services vétérinaires.
2. Les animaux des cheptels suspects d'être infectés, autres que les animaux suspects, peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements d'entrée et de sortie du périmètre interdit définies par instruction du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4 : Dans le périmètre interdit, les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) doivent faire l'objet d'une désinsectisation renforcée (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités et conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter du premier résultat positif. Pendant ce délai de 60 jours, les mouvements des animaux infectés sont interdits.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : l'Arrêté du 11 octobre 2007 n° SA0701177 est abrogé.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 8 : Le Préfet et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 15 Octobre 2007

Le Préfet

Par délégation,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Christophe Mourrières

ARRÊTÉ n° SA0701276 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

A R R E T E

Article 1er - Sont désignés en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens

de l'article L.211-14 du code rural les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le Préfet, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 26 octobre 2007

Le Préfet,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ N° SA0701276 du 26 octobre 2007

ANNEXE : Liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural

37420 Avoine - HENTIC Alain - N° d'ordre : 9509 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1973

MAROUZE-CADIOT Carole - N° d'ordre : 16013 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1999

Adresse : SCP Vétérinaire Les Charmilles - Tél. : 0247580722

37600 Beaulieu les Loches-NEIMAN Laure-N° d'ordre : 12784 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1992

Adresse : 22 rue Guigne - Tél. : 0247590333

37140 Bourgueil

MAROUZE Christophe - N° d'ordre : 16020 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1999

Adresse : Cabinet vétérinaire de la Vilatte-3 av. Saint Nicolas - Tél. : 0247979212

37330- Château la Vallière - BERTHELOT Anné - N° d'ordre : 17227 - Année d'obtention du diplôme : 1996

Adresse : 1 Bd Velpeau - Tél. : 0247241342

37301-Joué les Tours- Brunetaud Michel- N° d'ordre : 2991 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1982

Grandemange Alain - n° d'ordre : 3018 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1978

Adresse : Clinique vétérinaire de la Douzillère-1 rue de la Douzillère-Tél. : 0247671093

37270-Montlouis sur Loire - LEMAIRE Benoît - N° d'ordre : 15176 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 2000

WYSEUR Sophie - N° d'ordre : 12130 - Année d'obtention du diplôme vétérinaire : 1993

Adresse : Cabinet vétérinaire de Montlouis - 44ter avenue Victor Laloux - Tél. : 0247451545

ARRÊTÉ n° SA0701137 fixant des mesures relatives à la surveillance épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine dans le département d'Indre-et-Loire et désignant les éleveurs devant y participer.

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifique relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
Vu le code rural, livre II, titre II et notamment les articles L.221-1 et D.223-21 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton et notamment son article 26 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA0700975 du 24 août 2007 relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire ;

Considérant l'extension importante de la fièvre catarrhale ovine sur le territoire nationale et qu'il convient de prendre toutes mesures pour limiter cette extension ;

Considérant les instructions diffusées par la Direction Générale de l'Alimentation dans sa note n° 2007-8245 du 26 septembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1er - Une surveillance épidémiologique obligatoire de la fièvre catarrhale ovine est mise en œuvre dans le département de l'Indre-et-Loire.

Article 2 - Cette surveillance épidémiologique obligatoire est réalisée dans des élevages sentinelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Dans chaque élevage sentinelle, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation doit réaliser avant le 05 octobre 2007 des prises de sang sur tube sec sur 10 bovins.

Article 4 - Dans ces mêmes cheptels, une deuxième série de 10 prises de sang doit être réalisée entre le 08 et le 12 octobre 2007. Les animaux prélevés la deuxième fois peuvent être différents de ceux prélevés la première fois.

Article 5 - A partir de ce deuxième prélèvement, toujours à raison de 10 prises de sang par cheptel, un prélèvement sera réalisé tous les 15 jours.

Article 6 - Le vétérinaire sanitaire fera parvenir les prises de sang dans un laboratoire agréé pour la recherche sérologique de la fièvre catarrhale ovine.

Article 7 - Pour la réalisation de ces actes, les vétérinaires sanitaires toucheront la rémunération prévue à l'arrêté préfectoral n° SA0700975 du 24 août 2007.

Article 8 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires ayant le mandat sanitaire dans l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Fait à Tours, le 26 octobre 2007

ARRÊTÉ n° SA0701329 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code rural, et notamment l'article L. 211-14-1 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA0701276 du 26 octobre 2007 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE

Article 1er – L'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2007 susvisé, répertoriant les vétérinaires désignés en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Tours, le 09 novembre 2007

Pour le Préfet,

par délégation,

le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Dr. Christophe MOURRIERAS

ARRETE n° SA0701329 du 09 novembre 2007

ANNEXE : Liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens

Prévue à l'article L. 211 – 14-1 du code rural

37420 – Avoine – HENTIC Alain – N° d'ordre 9509 – Année d'obtention du diplôme : 1973

MAROUZE CADIOT Carole – N° d'ordre 16013 – Année d'obtention du diplôme : 1999

Adresse : SCP vétérinaire les Charmilles – Les Buttes - Tél. : 02.47.58.07.22

37510 – Ballan Miré – N° d'ordre 198 – Année d'obtention du diplôme : 1976 – Adresse : 10 Bd Jean Jaurès – Tél. : 02.47.80.06.00

37600 Beaulieu les Loches – NEIMAN Laure – N° d'ordre 12784 – Année d'obtention du diplôme : 1992

Adresse : 22 rue Guigne – Tél. : 02.47.59.03.33

37140 – Bourgueil – MAROUZE Christophe – N° d'ordre : 16020 – Année d'obtention du diplôme : 1999

Adresse : Cabinet Vétérinaire de la Villatte – 3 avenue St Nicolas

Tél. : 02.47.97.92.12

37330 – Château la Vallière – BERTHELOT Anne – N° d'ordre 17227 – Année d'obtention du diplôme : 1996

Adresse : 1 Bd Velpeau

Tél. : 02.47.24.13.42

37301 – Joué les Tours- BRUNETAUD Michel – N° d'ordre : 2991 – Année d'obtention du diplôme : 1982

GRANDEMANGE Alain – n° d'ordre : 3018 – Année d'obtention du diplôme : 1978

Adresse : Clinique Vétérinaire de la Douzillière – 1 rue de la Douzillière

Tél. : 02.47.67.10.93

37270 – Montlouis sur Loire – LEMAIRE Benoît – N° d'ordre 15176 – Année d'obtention du diplôme : 2000

WYSEUR Sophie – N° d'ordre 12130 – Année d'obtention du diplôme : 1993

Adresse : Cabinet Vétérinaire de Montlouis – 44ter avenue Victor Lalou

Tél. : 02.47.45.15.45

37530 – Pocé sur Cisse – PILORGE Jean-Christophe – N° d'ordre : 329211 – Année d'obtention du diplôme : 1983

Adresse : 8 bis route de la Gare

Tél : 02.47.23.14.15

37360 – Sonzay – LEVY Isabelle – N° d'ordre : 9588 – Année d'obtention du diplôme : 1986

Adresse : La Nouvetière – Tél. : 02.47.24.54.54

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES

N° FINESS : 37 000 518 3

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement « soin » 2007 de l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	50 457

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	35 456	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 001	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	50 457	50 457
	Autres produits en atténuation	0	

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'unité « Accueil de jour » gérée par le Centre Hospitalier de LOCHES est fixée à 50 457 €uros à compter du 1er janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 4 204,75 €uros.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 11 septembre 2007

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Michel MONNERET

ARRÊTÉ modifiant le montant de la dotation globale « soin » 2007 de l'unité « Relais CAJOU » gérée par l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes géré par le Maison De Beaune à BALLAN MIRÉ

N° FINESS : 37 000 313 9

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2007 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'unité « Relais CAJOU » à BALLAN MIRÉ,
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement « soin » 2007 de l'unité « Relais CAJOU » à BALLAN MIRÉ,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'unité « Relais CAJOU » gérée par l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, géré par le Maison De Beaune à BALLAN MIRÉ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 922	267 263
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	205 869	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 472	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation « soin »)	267 263	267 263
	Autres produits en atténuation	0	

La dotation globale « soin » précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les éléments suivants :

- Reprise du résultat 2005 : - 30 000 €uros

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale « soin » de l'unité « Relais CAJOU » gérée par l'Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, géré par le Maison De Beaune à BALLAN MIRÉ est fixée à 237 263 €uros à compter du 1er janvier 2007.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 771,92 €uros.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales – Maison de l'Administration Nouvelle – 6 rue René Viviani – B.P. 86 218 – 44262 NANTES 02, dans le délai francs d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'établissement, Monsieur le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 octobre 2007

Signé : P/Le Préfet d'Indre et Loire, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Salvador PÉREZ

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « Gaston Chargé » sise « Les Termelles » - 37160 Abilly

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 30 juillet 1982 autorisant la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly,

VU les arrêtés en date des 29 octobre 1982 et 5 juillet 1984, autorisant l'extension des secteurs d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly,

VU l'arrêté en date du 26 novembre 2001, autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly, portant sa capacité installée à 31 places,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du conseil d'administration de la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite « Gaston Chargé » sise « Les Termelles » à Abilly (37160) en vue de l'extension non importante de

1 place du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 32 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Descartes (Abilly, Civray-sur-Esves, Descartes, Marcé-sur-Esves, Neuilly-le-Brignon,)

- Canton du Grand Pressigny (Barrou, Le Grand Pressigny, La Guerche)

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 012 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Mode de fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 32 places

Capacité installée : 32 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite « Gaston Chargé » d'Abilly, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher » géré par l'Association locale A.D.M.R. d'Athée-sur-Cher sise Ibis rue des Cèdres - 37270 Athée-sur-Cher

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
 VU l'arrêté en date du 21 janvier 1992 autorisant la création de 35 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et fixant sa capacité installée à 0 place,
 VU les arrêtés en date du 6 novembre 2003, du 26 juillet 2004, du 30 novembre 2005 et du 12 décembre 2005 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et fixant sa capacité installée à 29 places,
 VU la demande d'extension non importante présentée par Madame la Présidente de l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,
 VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, en vue de l'extension non importante de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher » sis 1bis rue des Cèdres à Athée-sur-Cher (37270).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 32 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : La demande portant sur les 3 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Bléré (Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Cigogné, Courçay, Dierre, Saint Martin le Beau)
- Canton de Chambray-lès-Tours (Cormery, Esvres-sur-Indre, Truyes)

ARTICLE 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 447 3

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 32 places

Capacité installée : 32 places

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la

notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Présidente de l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) d'Athée-sur-Cher, Madame la Responsable du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Vallée du Cher », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
 Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault sis Rue des Ursulines - 37400 Amboise et Boulevard Jules Joran - 37110 Château-Renault

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 30 juin 1986 autorisant la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de Château-Renault, géré par le Centre hospitalier général de Château-Renault,

VU l'arrêté en date du 26 juillet 1988 autorisant la création de 50 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton d'Amboise, géré par le Centre hospitalier général d'Amboise,

VU les arrêtés en date du 28 mars 1989 et du 31 août 1990 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Canton de Château-Renault, géré par le Centre hospitalier général de Château-Renault, portant sa capacité installée à 39 places,

VU l'arrêté en date du 30 novembre 2005 modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Amboise/Château-Renault,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault en vue de l'extension non importante de 1 place du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 90 places pour personnes âgées, réparties de la façon suivante :

- Antenne d'Amboise = 45 places
- Antenne de Château-Renault = 45 places

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

Antenne d'Amboise :

- Canton d'Amboise (Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lussault-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Mosnes, Nazelles-Négron, Pocé-sur-Cisse, Saint Ouen les Vignes, Saint Règle, Souvigny-de-Touraine)

Antenne de Château-Renault :

- Canton de Château-Renault (Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame Marie les Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint Laurent en Gâtines, Saint Nicolas des Motets, Saunay, Villedomer)

- Canton de Vouvray (Monnaie pour sa partie nord, Neuillé le Lierre)

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 302 0

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 14

Capacité autorisée : 45 places

Capacité installée : 45 places

N° d'identité de l'établissement : 37 010 251 9

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 14

Capacité autorisée : 45 places

Capacité installée : 45 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise/Château-Renault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique sise 25 avenue Carnot - 37150 Bléré

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 portant à 30 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite publique de Bléré,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite publique de Bléré et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à La Maison de retraite publique de Bléré sise 25 avenue Carnot à Bléré (37150) en vue de l'extension non importante de 9 places (5 places à compter du 1er mai 2007 + 4 places à compter du 1er septembre 2007) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 39 places.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Bléré (Bléré, Céré la Ronde, Chenonceaux, Chisseaux, Civray de Touraine, La Croix en Touraine, Epeigné les Bois, Francueil, Luzillé, Sublaines).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 448 1

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 21

Capacité autorisée : 39 places

Capacité installée : 39 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite publique autonome de Bléré, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite publique autonome de Bléré, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 14 rue de Joué - 37170 Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2002 portant à 75 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2005 modifiant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté en date du 24 avril 2006 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire, et portant sa capacité installée à 80 places, VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président de la Mutualité de l'Indre-et-Loire et les besoins constatés sur le secteur d'intervention de service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Mutualité de l'Indre-et-Loire sise 9 rue Emile Zola à Tours (37000) en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours (37170).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 85 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Chambray-lès-Tours (Chambray-lès-Tours)

- Ville de Tours : quartiers de Montjoyeux et de la Bergeonnerie ;

- Canton de Joué-lès-Tours (Joué-lès-Tours)

- Canton de Saint Avertin (Saint Avertin)

- Canton de Ballan-Miré (Ballan-Miré, Savonnières)

- Canton de Montbazou (Veigné (Les Gués)).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 018 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 47

Capacité autorisée : 85 places

Capacité installée : 85 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Mutualité de l'Indre et Loire, Madame la

Responsable du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Chambray-lès-Tours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du Chinonais géré par l'Association « Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais » sise 17 boulevard Paul-Louis Courier - Appt n° 1 - 37500 Chinon

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2004 portant à 43 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais »,

VU la demande d'extension non importante présentée par Madame la Présidente de l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais », et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais » en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais sis 17 boulevard Paul-Louis Courier - Appt n° 1 à Chinon (37500).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 48 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton d'Azay-le-Rideau (Saint Benoît la Forêt)

- Canton de Chinon (Avoine, Beaumont-en-Véron, Candes Saint Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Huismes, Léré, Marçay, Rivière, La Roche Clermault, Saint Germain sur Vienne, Savigny-en-Véron, Seuilly, Thizay).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 052 1

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 48 places

Capacité installée : 48 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Présidente de l'association « Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais » dite « S.A.D.P.A. du Chinonais », Madame la Responsable du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de Langeais - Azay-le-Rideau géré par l'Association locale A.D.M.R. de Langeais sise 22 rue Descartes - 37130 Langeais

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 5 août 1996 autorisant 40 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes

âgées géré par l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Langeais, et fixant sa capacité installée à 22 places,

VU les arrêtés en date du 11 juillet 1997, du 16 juillet 1999, du 10 août 2001, du 28 août 2002 et du 30 novembre 2005 autorisant l'extension de la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées géré par l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Langeais, et fixant sa capacité installée à 43 places,

VU la demande d'extension non importante présentée par Madame la Président de l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Langeais, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service, VU l'avis de Madame le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Langeais, en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 22 rue Descartes à Langeais (37130).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 48 places réparties de la façon suivante :

- Antenne d'Azay-le-Rideau = 28 places

- Antenne de Langeais = 20 places

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

Antenne d'Azay-le-Rideau :

- Canton d'Azay-le-Rideau (Azay-le-Rideau, Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Lignièrès de Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennès, Saché, Thilouze, Vallèrès, Villaines les Rochers)

- Canton de Ballan-Miré (Druey, Villandry)

Antenne de Langeais :

- Canton de Langeais (Avrillé les Ponceaux, Cinq Mars la Pile, Cléré les Pins, Les Essards, Ingrandes de Touraine, Langeais, Mazières de Touraine, Saint Michel sur Loire, Saint Patrice)

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 3988

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Mode de fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 48 places

Capacité installée : 48 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Madame la Présidente de l'Association locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de Langeais, Mesdames les Responsables du Service de soins infirmiers à domicile de Langeais - Azay-le-Rideau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » sise 2 place Ludovic Veneau - 37240 Ligueil

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 30 juillet 1982 autorisant la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » de Ligueil, et fixant sa capacité installée à 30 places,

VU les arrêtés en date du 1er novembre 1982, du 7 avril 1983 et du 4 août 1983 autorisant l'extension de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » de Ligueil,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du conseil d'Administration de la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » de Ligueil et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » sise 2 place Ludovic Veneau à Ligueil (37240) en vue de

l'extension non importante de 2 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 32 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Descartes (Cussay)

- Canton de Ligueil (Bossée, Bournan, La Chapelle Blanche, Ciran, Esves le Moutier, Ligueil, Louans, Le Louroux, Manthelan, Mouzay, Saint Senoch, Varennes, Vou)

- Canton du Grand Pressigny (La Celle-Guérand, Betz le Château, Ferrière Larçon, Paulmy)

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 011 7

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 21

Capacité autorisée : 32 places

Capacité installée : 32 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » de Ligueil, Madame la Directrice de la Maison de retraite publique « Balthazar Besnard » de Ligueil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Loches sis 1 rue du Docteur Martinais - 37600 Loches

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative

à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 30 juillet 1982 autorisant la création de 70 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le Centre Hospitalier de Loches, VU les arrêtés en date du 16 juillet 1999, du 6 novembre 2003 et du 30 novembre 2006 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par le Centre Hospitalier de Loches, portant sa capacité installée à 67 places.

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Loches et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée au Centre Hospitalier de Loches sis 1 rue du Docteur Paul Martinais à Loches (37600) en vue de l'extension non importante de 3 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er janvier 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 70 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Loches (Azay-sur-Indre, Beaulieu-lès-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Chanceaux-près-Loches, Chédigny, Dolus-le-Sec, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac, Saint-Bault, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Quentin-sur-Indrois, Sennevières, Verneuil-sur-Indre) ;

- Canton de Montrésor (Beaumont-Village, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le-Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Villedomain, Villeloin-Coulangé).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 013 3

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 13

Capacité autorisée : 70 places

Capacité installée : 70 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Loches, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Loches, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées géré par la Maison de retraite publique « La Bourdaisière » sise 111 rue Gabrielle d'Estrées - 37270 Montlouis-sur-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2005 autorisant la création de 32 places de service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » à Montlouis-sur-Loire, et fixant sa capacité installée à 11 places,

VU les arrêtés en date du 30 novembre 2005 et du 24 avril 2006 modifiant la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, géré par la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » à Montlouis-sur-Loire, et fixant sa capacité installée à 32 places,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » à Montlouis-sur-Loire et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » sise 111 rue Gabrielle d'Estrées à Montlouis-sur-Loire (37270) en vue de l'extension non importante de 8 places

(5 places à compter du 1er mai 2007 + 3 places à compter du 1er septembre 2007) du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007 la capacité de l'établissement est fixée à 40 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Montlouis-sur-Loire (Larçay, Montlouis-sur-Loire, La Ville aux Dames, Véretz) ;

- Canton de Vouvray (Chançay, Noizay, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 352 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 40 places

Capacité installée : 40 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » de Montlouis-sur-Loire, Monsieur le Directeur de la Maison de retraite intercommunale « La Bourdaisière » de Montlouis-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées du canton de Richelieu géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) sise 18 rue de Loudun - 37120 Richelieu

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative

à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 5 novembre 1992 autorisant la création de 30 places de service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Richelieu, géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de Richelieu, et fixant sa capacité installée à 0 places,

VU les arrêtés en date du 11 juillet 1997 et du 30 novembre 2006, autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile du canton de Richelieu, géré par l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de Richelieu, et fixant sa capacité installée à 25 places,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de Richelieu en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Richelieu sis 18 rue de Loudun à Richelieu (37120).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 30 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Richelieu (Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Champigny-sur-Veude, Chaveignes, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulnay, La-Tour-Saint-Gelin, Lémeré, Ligré, Luzé, Marigny-Marmande, Razines, Richelieu, Verneuil-le-Château).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 206 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 30 places

Capacité installée : 30 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la

Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Monsieur le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, Madame la Présidente de l'Association d'Aide locale d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de Richelieu, Madame la Responsable du service de soins infirmiers à domicile pour personne âgées du canton de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile Intercantonal pour personnes âgées de « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard » géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine 32 avenue du Général de Gaulle - 37800 Sainte Maure de Touraine

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2004 modifiant l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile intercantonal « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard », géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, et portant sa capacité à 40 places,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006 autorisant l'extension non importante du service de soins infirmiers à domicile intercantonal « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard », géré par l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, et portant sa capacité installée à 45 places,

VU la demande d'extension non importante présenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine sis 32 avenue du Général de Gaulle à Sainte Maure de Touraine (37800) en vue de l'extension non importante de 7 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal pour personnes âgées « Sainte Maure de Touraine – L'Ile Bouchard ».

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 52 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Sainte Maure de Touraine (Antogny-le-Tillac, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Neuil, Nouâtre, Noyant-de-Touraine, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine) ;

- Canton de L'Ile-Bouchard (Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur-Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues) ;

- Canton de Descartes (La-Celle-Saint-Avant, Draché, Sepmes) ;

- Canton de Montbazou (Villeperdue).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 990 4

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 13

Capacité autorisée : 52 places

Capacité installée : 52 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées sis 23 rue du Capitaine Lepage - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2002 portant à 75 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire,

VU les arrêtés en date du 30 novembre 2005 et du 24 avril 2006 autorisant l'extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité de l'Indre-et-Loire, et portant sa capacité installée à 85 places,

VU la demande d'extension non importante présentée par Monsieur le Président de la Mutualité de l'Indre-et-Loire et les besoins constatés sur la zone d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Mutualité de l'Indre-et-Loire sise 9 rue Emile Zola à Tours (37000) en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 23 rue du Capitaine Lepage à Saint-Cyr-sur-Loire (37540).

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 90 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Tours Nord Est
- Canton de Tours Nord Ouest
- Canton de Saint-Cyr-sur-Loire (Saint-Cyr-sur-Loire)
- Canton de Vouvray (Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie (pour sa partie sud), Notre Dame d'Oe, Parçay-Meslay, Rochecorbon).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 023 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 47

Capacité autorisée : 90 places

Capacité installée : 90 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de la Mutualité de l'Indre-et-Loire, Madame la Responsable du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Cyr-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille sise 2 rue Foulques Nerra - 37360 Semblançay

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté en date du 11 juillet 1997 autorisant la création de 45 places de service de soins infirmiers à domicile intercantonal sur les cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi, géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille, et fixant sa capacité installée à 0 place,

VU les arrêtés en date du 4 juin 1998, du 16 juillet 1999, du 22 août 2002, du 6 novembre 2003 et du 24 avril 2006 autorisant l'extension de capacité du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi, géré par la Maison de retraite publique intercommunale de Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille, et portant sa capacité installée à 45 places,

VU la demande d'extension non importante présentée par Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration de la Maison de retraite publique intercommunale Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille, et les besoins constatés sur le secteur d'intervention du service,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à la Maison de retraite intercommunale Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille sise 2 rue Foulques Nerra à Semblançay -37360) en vue de l'extension non importante de 5 places du service de soins infirmiers à domicile intercantonal des cantons de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 50 places réparties comme suit sur les trois cantons concernés :

- Château-la-Vallière : 17 places

- Neuillé-Pont-Pierre : 17 places

- Neuvy-le-Roi : 16 places

ARTICLE 3 : Ce service couvre la zone d'intervention suivante :

- Canton de Château-la-Vallière (Ambillou, Braye-sur-Maulne- Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Saint Laurent-de-Lin, Savigné-sur-Lathan, Souvigné, Villiers-au-Bouin) ;

- Canton de Neuillé-Pont-Pierre (Beaumont-la-Ronce, Cerelles, Charentilly, Neuillé-Pont-Pierre, Pernay, Rouziers-de-Touraine, Saint Antoine-du-Rocher, Saint Roch, Semblançay, Sonzay) ;

- Canton de Neuvy-le-Roi (Bueil-en-Touraine, Chemillé-sur-Dême, Epeigné-sur-Dême, Louestault, Marray, Neuvy-le-Roi, Saint Aubin-le-Dépeint, Saint Christophe-sur-le-Nais, Saint Paterne-Racan, Villebourg).

ARTICLE 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 000 986 2

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 22

Capacité autorisée : 50 places

Capacité installée : 50 places

ARTICLE 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration de la Maison de retraite intercommunale de Semblançay – La Membrolle-sur-Choisille, Monsieur le Directeur de la Maison de

retraite intercommunale de Semblançay - La Membrolle-sur-Choisille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007
Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,
Patrick SUBRÉMON

ARRÊTÉ portant extension non importante de la capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » sis 303 rue Giraudeau à Tours géré par l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi »

Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2006 fixant à 121 places la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi », géré par l'Association d'aide à domicile en milieu rural,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi » sise 22 rue Fernand Léger à Tours (37000) en vue de l'extension de 12 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi » de Tours.

ARTICLE 2 : A compter du 1er septembre 2007, la capacité de l'établissement est fixée à 133 places pour personnes âgées.

ARTICLE 3 : La demande portant sur les 12 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ce service couvre, pour ce qui concerne les personnes âgées, la zone d'intervention suivante :

- Ville de Tours délimitée par : au nord, la Loire ; à l'ouest, la rue Nationale, la rue Victor Hugo et la rue Saint François (partie sur la commune de Tours) ; à l'est, l'autoroute A10 ; au sud, le Cher
- Ville de Tours : quartiers des Fontaines et du Technopole
- Canton de Montbazou (Artannes-sur-Indre, Montbazou, Monts, Pont-de-Ruan, Sorigny, Veigné (bourg))
- Canton de Chambray-lès-Tours (Saint Branches)

- Canton de Loches (Tauxigny)

ARTICLE 5 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

N° d'identité de l'établissement : 37 010 024 0

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code clientèle : 700

Code fonctionnement : 16

Code statut : 60

Capacité autorisée : 133 places

Capacité installée : 133 places

ARTICLE 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication par les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département,

- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre, Madame la Présidente du conseil d'administration de l'Association locale A.D.M.R. « La Santé chez Soi », Madame la Directrice du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « La Santé chez Soi », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 13 novembre 2007

Signé : Le Préfet d'Indre et Loire,

Patrick SUBRÉMON

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 20 mars 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29

juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LEPRETRE, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 20 mars 2007,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
Mme Sophie BRUMAUULT	Compagnie Pih Poh 12 rue de la Bazoche 37000 Tours	2-1001554 3-1001555	21/03/2007	21/03/2010
Mme Marion DELCOURT	Candor Vocalis 59 route de Savonnières 37510 Ballan Miré	2-1001515	21/03/2007	21/03/2010
M Jean-Luc DIARD	Caravage (Le) 2 rue des Ponts 37600 Loches	1-1001522 3-1002622	20/03/2007	20/03/2010
Mme Cathy LEBAS	Communauté de communes de Ste Maure de Touraine Place du 8 mai 1945 37800 Nouâtre	2-1001472 3-1001473	21/03/2007	21/03/2010
M Alain PIRAULT	Groupe en fonction 2 jardin Ockeghem 37000 Tours	2-1001546	21/03/2007	21/03/2010
Mme Marion PRIME	Nectar 4 rue Simier 37000 Tours	2-1001542 3-1001543	21/03/2007	21/03/2010
M Robert VERRIERE	Bocal mazik 7 chemin de la Niquetière 37380 Reugny	2-147519 3-147520	21/03/2007	21/03/2010

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont renouvelées, pour une durée de trois ans, à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
M Michel BABILLOT	Compagnie Ophélie 174 rue Antraigues 37000 Tours	2-131274	21/03/2007	21/03/2010
M Alain BEYRAND	Pot aux roses (Le) 141 rue de la Fuye 37000 Tours	2-130954	21/03/2007	21/03/2010
Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
M Philippe BLONDEAU (nouveau titulaire)	Nouvelles aspirations culturelles en Lochois Place de la mairie 37310 Chédigny	2-1001572 3-1001585	21/03/2007	21/03/2010

M José DELAVAL	Charivari Théâtre 86 bis rue Georges Courteline 37000 Tours	2-136531	21/03/2007	21/03/2010
M Stanley HERVE	Cot Cot Productions Bellevue 37600 Mouzay	2-135672 3-135673	21/03/2007	21/03/2010
M Jean Pierre HUBERT	Atelier Musical de Touraine 32 rue des Lapidaires 37230 Luynes	2-134829	21/03/2007	21/03/2010
M Pierre LAUTMAN	Association Eclat de Vie 39 bd Doumer 37550 St Avertin	3-125177	21/03/2007	21/03/2010
Mme Anne LE BARH	Symphonia 21 rue de Beauvoir 37540 St Cyr sur Loire	2-133534 3-133535	21/03/2007	21/03/2010
M Philippe LEBRETON	Ville de Joué lès Tours Parc des Bretonnières - BP 525 37505 Joué lès Tours	1-136512 2-136513 3-136514	21/03/2007	21/03/2010
Mme Cécile MAUDUIT	Bump 4 allée de la Bordière 37300 Joué lès Tours	2-136162	21/03/2007	21/03/2010
M Pierre-Michel MAZERES (nouveau titulaire)	Douces Rengaines 3 Quai Port Bretagne 37000 Tours	2-1001570	21/03/2007	21/03/2010
M Jacques MOREAU	Théâtre du Grand Voyage (Le) Le Clos Sainte Lucie - 57 rue de Bel Air 37000 Joué lès Tours	2-136342	21/03/2007	21/03/2010
M Carlos PEREIRA	Ici et là 9 rue Legras 37000 Tours	2-109550	21/03/2007	21/03/2010
M Léopold PETIT (nouveau titulaire)	Bamba Production 5 rue des Ecoles 37330 Souvigné	2-1001573 3-1001574	21/03/2007	21/03/2010
M Benoit PINERO	Ville de La Riche BP 102 37521 La Riche cedex	3-134464	21/03/2007	21/03/2010
Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
M Benoît PINERO	Médiathèque de La Riche Place du Maréchal Leclerc 37521 La Riche cedex	1-134463	21/03/2007	21/03/2010
M Benoît PINERO	Ville de La Riche - Centre culturel - chapiteau provisoire 123 rue St François 37521 La Riche cedex	1-1001499	21/03/2007	21/03/2010
M Benoît PINERO	Ville de La Riche - Salle La Pléiade rue Léon Bourgeois 37521 La Riche cedex	1-1001498	21/03/2007	21/03/2010
Mme Véronique SOLE	Compagnie Interligne 51 rue de l'Hermitage 37100 Tours	2-136336 3-136337	21/03/2007	21/03/2010
M Alexis VENTURINI (nouveau titulaire)	Choz Limited Production 244 rue Auguste Chevallier 37000 Tours	2-1001571	21/03/2007	21/03/2010
Mme Camille VIDART	Diabolus In Musica 4 rue Condorcet 37000 Tours	2-136340 3-136341	21/03/2007	21/03/2010

Article 3 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait	Observations
Mme Sylvie BA	Bamba Production 5 rue des Ecoles 37330 Souvigné	2-137528 3-137529	21/03/2007	Changement de titulaire
M Claude CAZENABE	Douces Rengaines 3 Quai Port Bretagne 37000 Tours	2-105985	21/03/2007	Changement de titulaire
Mme Danièle DURAND	Amilly Spectacles Mairie d'Amilly - BP 909 45209 Amilly cedex	2-136345 3-136346	21/03/2007	
Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait	Observations
M Jean-Michel JOLLY	Choz Limited Production 244 rue Auguste Chevallier 37000 Tours	2-143665	21/03/2007	Changement de titulaire
M Roger MICHELETY	Ecole du cirque Micheletty 45800 St Jean de Braye	1-113186 2-118170 3-113188	21/03/2007	
M Serge RIGOLET	Nouvelles aspirations culturelles en Lochois Place de la mairie 37310 Chédigny	2-105785 3-105786	21/03/2007	Changement de titulaire

Article 4 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 21 mars 2007

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Par délégation,
La chef du Service du Développement Culturel et de l'Action Territoriale

Signé : Florence Meisel-Gendrier

ARRÊTÉ récapitulatif des licences d'entrepreneurs de spectacles attribuées, renouvelées ou retirées sur avis de la commission du 26 juin 2007

Le Préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code du commerce, et notamment dans son article 632,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L242-1, L415-3 et L514-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée, notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre et du Loiret n° 07-038 en date du 31 janvier 2007, modifié par l'arrêté n° 07-059 du 5 mars 2007 portant renouvellement de la composition de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles,

Vu l'arrêté du Préfet du département d'Indre-et-Loire en date du 22 décembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis LEPRETRE, directeur régional des affaires culturelles du Centre,

Vu le récépissé adressé au candidat dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 visé ci-dessus,

Vu l'avis de la commission régionale des licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 26 juin 2007,

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la réglementation en vigueur,
Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
Mme Christine AYME	THEATRE FANTASIE 52 rue du Maréchal Foch 37510 Ballan Miré	2-1004450	27/06/2007	27/06/2010
Mme Magali CAMMARATA	L'ART7 DU SPECTACLE 46 rue Parmentier 37000 Tours	1-1004420 3-1004419	27/06/2007	27/06/2010
Mme Carmen JANVIER	CHÂTEAU RENAULT VOUS ACCUEILLE Rue Paul-Louis Courier 37110 Château-Renault	2-1004519	27/06/2007	27/06/2010
M Stephan TASSI	STEPHANE TASSI ENP 2 rue Louise Michel 37100 Tours	2-1004427	27/06/2007	27/06/2010

Article 2 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont renouvelées, pour une durée de trois ans, à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
M Patrice AUTOURDE	TENUE DE SOIREE 8 rue Suvidemont 37160 La Celle St Avant	3-136755	27/06/2007	27/06/2010
M Sorinel BANU	RESTAURANT LE COZAQUE 41 rue Lavoisier 37000 Tours	1-136241	27/06/2007	27/06/2010
Mme Sophie CHAIGNE	DINE ET DEON 248 rue d'Entraigues 37000 Tours	2-1004451	27/06/2007	27/06/2010
M Michel COSNIER	VILLE DE CHATEAU-RENAULT Le Château – BP 79 37110 Château-Renault	3-136255	27/06/2007	27/06/2010
Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Date de fin de validité
Mme Marie Pia DE BECKER GALZIN (nouveau titulaire)	ENSEMBLE PHILIDOR 2 ter rue des Ursulines 37000 Tours	2-1005474	27/06/2007	27/06/2010
Mme Gwenaelle LEFORT	CARAVAN Les Essarts 37600 Mouzay	2-136112	27/06/2007	27/06/2010
M Jean-Pierre TOLOCHARD	VILLE DE TOURS 1 à 3 rue des Minimes 37926 Tours	1-1005041 1-1005042 1-128394 3-128395	27/06/2007	27/06/2010

Mme Fadila TROUVE	VILLE DE MONTLOUIS SUR LOIRE Place François Mitterrand 37270 Montlouis sur Loire	1-111318 2-111319 3-111320	27/06/2007	27/06/2010
-------------------	---	----------------------------------	------------	------------

Article 3 : Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées à compter de la date de l'arrêté, aux structures suivantes :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait	Observations
M Eric BAUDE	ENSEMBLE PHILIDOR 2 ter rue des Ursulines 37000 Tours	2-105707	27/06/2007	Changement de titulaire
Mme Marie GATET	DINE ET DEON 248 rue d'Entraigues 37000 Tours	2-143484	27/06/2007	

Article 4 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Orléans, le 27 juin 2007

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
Par délégation,
La chef du Service du Développement Culturel et de l'Action Territoriale

Signé : Florence Meisel-Gendrier

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 288 du 29 novembre 2004 modifié portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 308 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 308 est modifié ainsi qu'il suit :

est nommé membre du conseil de la CPAM d'Indre-et-Loire :

En tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Suppléant : Monsieur Grégoire HAMELIN en remplacement de Monsieur Alain BIGAUT.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2007

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRETÉ MODIFICATIF relatif à la composition du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.213-2 et les articles D. 231-2 à D. 231-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 258 du 18 octobre 2006 modifié portant renouvellement du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 149 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06 258 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Général du Travail Force Ouvrière (CGT-FO).

Titulaire : Madame Hélène GENDRON, précédemment suppléante, en remplacement de Monsieur Alain BIGAUT, démissionnaire.

Suppléant : Monsieur Claude BUREL en remplacement de Madame Hélène GENDRON.

Article 2 : Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2007

Le Préfet de la région Centre

Préfet du Loiret

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARRÊTÉ fixant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle pour 2008

Le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu l'article L. 861-7 du code de la sécurité sociale, résultant de la loi susvisée, relatif à l'établissement de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé,

Vu l'article R. 861-19 du code de la sécurité sociale résultant du décret 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi 99-641 du 27 juillet 1999 susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-149 en date du 28 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du Pôle "Santé Publique et Cohésion Sociale" Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRETE

Article 1 : Les organismes ci-après, ayant leur siège social dans la région du Centre, participent à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la couverture maladie universelle, à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- CHER :

Mutuelle du Cher - 9 Rue Charles Durand – 18032 Bourges Cedex

Tél. : 02 48 69 77 00

- EURE-et-LOIR :

Mutuelle Familiale des Travailleurs d'Eure-et-Loir

66 Rue du Château d'Eau - BP 1069 - 28302 Mainvilliers Cedex

Tél. : 02 37 18 59 79 - Fax : 02 37 18 59 89

Groupama Centre Manche - 88 Rue Saint Brice - BP 337 - 28006 Chartres Cedex

- INDRE :

Mutualité de l'Indre Gestion de la CMU - 81 Rue de la Poste - 36023 Châteauroux Cedex

Tél. : 02 54 08 28 28 - Fax : 02 54 22 41 27

Mutuelle Familiale de l'Indre - BP 294 - 80 Boulevard George-Sand - 36006 Châteauroux Cedex

Tél. : 02 54 34 77 51 - Fax : 02 54 07 49 12

- INDRE-et-LOIRE :

Mutuelle des Cheminots - 20 Rue Dublineau - BP 2611 - 37026 Tours Cedex

Tél. : 02 47 66 91 77

Touraine Mutualiste - 9 Rue Emile Zola - BP 1729 - 37017 Tours Cedex 1

Tél. : 0 820 36 37 38 - Fax : 02 47 31 21 62

- LOIR-et-CHER :

Mutuelle Familiale du Loir-et-Cher - 26 Avenue de Verdun - BP 1317 - 41013 Blois Cedex

Tél. : 02 54 56 41 41 - Fax : 02 54 56 41 49

- LOIRET :

Mutuelle SPHERIA Val de France - 16 Rue des Grands Champs - 45025 Orléans Cedex 1

Tél. : 02 38 78 83 83 - Fax : 02 38 78 83 13

Mutuelle Familiale du Loiret - 21 Avenue de Paris - 45100 Orléans

Tél. : 02 38 55 38 98 - Fax : 02 38 77 01 74

Mutuelle Nationale des Hospitaliers et des Personnels de Santé – MNH
331 Avenue d'Antibes – Amilly - 45213 Montargis Cedex
Tél. : 02 38 90 71 15 - Fax : 02 38 90 75 76

MUTAME Val de France - 1 Rue du Faubourg Bannier -
45057 Orléans Cedex 1
Tél. : 02 38 65 46 80 - Fax : 02 38 65 46 89

MUROS du Centre - 125/127 Rue du Faubourg Bannier -
45000 Orléans
Tél. : 0 820 366 225 - Fax : 20 38 42 74 38

Mutuelle Accueil - BP 67402 – 45074 Orléans Cedex 2
Tél. : 02 38 51 30 30 – Fax : 02 38 51 53 21

Article 2 : L'arrêté du 23 novembre 2006 portant établissement de la précédente liste, est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre et aux recueils des actes administratifs des Préfectures des départements.

Fait à Orléans, le 9 novembre 2007
Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Signé : Anne GUEGUEN

ARRÊTÉ fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 29 février 2008	1 ^{er} mai au 30 juin 2008	mai 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	octobre 2008 (1 ou 2 séances)
période n°3 PA	1 ^{er} août au 30 septembre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	décembre 2008 janvier 2009

Article 2 :
ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2008

Le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-119 du 28 août 2006 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Après consultations des Présidents de Conseils généraux et des Préfets de départements,

ARRETE

Article 1 : **ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} février au 31 mars 2008	1 ^{er} juin au 31 juillet 2008	Juin/juillet 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2008	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2008	novembre 2008 (1 ou 2 séances)
période n°3 PH	1 ^{er} octobre au 30 novembre 2008	1 ^{er} février au 30 avril 2009	Mars/avril 2009 (1 ou 2 séances)

Article 3 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)

reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} avril au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	Septembre 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PDS	1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	Février 2009 (1 ou 2 séances)

Article 4 : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PAJE	1 ^{er} avril au 30 juin 2008	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2008	Septembre 2008 (1 ou 2 séances)
période n°2 PAJE	1 ^{er} septembre au 31 octobre 2008	1 ^{er} décembre 2008 au 28 février 2009	Février 2009 (1 ou 2 séances)

Article 5 :

Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant : un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du

conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2007

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre Marie DETOUR

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRÊTÉ N° 07-37-05B modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du président de l'association les aînés ruraux de Touraine en date du 3 octobre 2007;

Vu l'arrêté n° 07-37-05A du 17 juillet 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes :

En qualité de représentants des usagers

Au titre de l'association les aînés ruraux de Touraine

Monsieur Christian LENAY

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Olivier RAFIN, maire de Luynes

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Nicole CHAMROUX

Madame Maryvonne LE COQ RENVERSADE

Monsieur François SKAKY

b) représentants le conseil municipal des communes de Saint Cyr sur Loire et de Tours :

Madame Claude ROBERT

Madame Françoise DUBERT

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Joseph MASBERNAT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Christophe ROSSIGNOL

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Marie-Paule MARTIN-MOUTOUSSAMY, présidente

Docteur Jean-Jacques BOURDELOUX, vice-président

Docteur Marie BOYER

Docteur Lucile HOUDAILLE-BOUGAULT

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Marie-Thérèse PERRICHOT

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Catherine BOURGOIN

Monsieur Michel JEUDON

Madame Patricia HUBERT

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Jean-Pierre CHEVREUIL, médecin non hospitalier

Madame BOUGAUT Christine, représentant non hospitalier

des professions paramédicales, infirmière libérale

Monsieur Gérard GIL, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Monsieur Jean-Pierre PARFAIT

Au titre de l'association des diabétiques de Touraine

Monsieur Michel FRADET

Au titre de l'association les Aînés ruraux

Monsieur Christian LENAY

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Monsieur Maurice GALAS

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Luynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale

de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n° 07-37-01C modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier de Loches en date du 18 octobre 2007 .

Vu l'arrêté n° 07-37-01B du 5 avril 2007 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont désignés en tant qu'administrateurs au sein du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches : en qualité de membres de la commission médicale d'établissement:

Docteur Isabelle CHENU

Docteur Ismet BEKHECHI

Article 2 : la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Monsieur Janick COURTAT

Madame Evelyne THIBAUT

Madame Anne PINSON

b) représentants le conseil municipal des communes de Beaulieu-les-Loches et de Perrusson :

Madame Annette PEYROUS

Monsieur Bernard GAULTIER

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Pierre LOUAULT

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Monsieur Jean-Marie BEFFARA

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Isabelle REBEN, présidente

Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, vice-président

Docteur Isabelle CHENU

Docteur Ismet BEKHECHI

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Isabelle PION

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Francette PETIT (UNSA)

Madame Catherine HOTTEN (CGT)

Madame Danielle BARRANGER (CGT)

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Bernard COUSIN, médecin non hospitalier

Madame Martine POMMIER, représentant non hospitalier des professions paramédicales, infirmière libérale

Madame Françoise MARCHAIS, nommée en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'UDAF

Madame Bernadette DENONNAIN

Au titre de l'ORGECO

Madame Marie-France BERDAT-DELLIER

Au titre de l'association Touraine Alzheimer

Madame Dominique BEAUCHAMP

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : 22

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs, ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire et le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°07-D-48 modifiant l'article n°1 de l'arrêté n° 07-D-41 du 01 octobre 2007 modifiant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de médecine et de psychiatrie générale en hospitalisation de jour tel qu'il figure en annexe de l'arrêté n° 07-D-41 est modifié ainsi qu'il suit :

Activité de médecine

Territoire de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié (fourchette haute) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Écart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	déficit	
INDRE & LOIRE	10	10	0	0	NON

Activité de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour

Territoire de santé	Nombre d'implantations au 31 mars 2011 :objectif quantifié (fourchette haute) prévu par l'annexe du SROS 3	Nombre d'implantations autorisées à ce jour	Écart constaté		Demandes nouvelles recevables
			Excédent	déficit	
LOIRET	10	8	0	2	OUI

Les tableaux ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Les articles 2 à 8 sont sans changement.

Fait à Orléans, le 2 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N°07-D-41 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pour la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article 7 du décret n°2005-840 du juillet 2005,

Vu l'article 43.IV de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,

Vu le décret n°2006-73 du 24 janvier 2006 relatif aux activités de soins faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation sanitaire prévu à l'article L. 6121-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe pour la région Centre, modifié par l'arrêté n°06-D-62 du 7 décembre 2006 portant révision du volet médecine d'urgence,

Vu l'arrêté n°06-D-65 du 6 décembre 2006 fixant le calendrier d'examen des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°07-D-14 du 1^{er} mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code

de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 30 avril 2007,

Considérant que les autorisations d'installations en cours de validité sont réputées valoir autorisations d'activités de soins correspondantes,

Considérant la nouvelle liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation,

Considérant que les matières suivantes demeurent de compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional correspondant :

- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,
- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,

- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Considérant pour dresser le bilan des objectifs quantifiés en volumes la nécessité de disposer des projets médicaux de territoire et des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens finalisés au plus tard le 31 mars 2007,

Considérant que les autorisations pour les activités de soins suivantes nécessitent la fixation d'objectifs quantifiés et la parution de textes :

- traitement du cancer,
- soins de longue durée,
- activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

Considérant que les demandes d'autorisations relatives à des activités de soins déposées dans la période de dépôt du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007 sont en cours d'instruction et qu'il convient d'actualiser le bilan quantifié de l'offre de soins des décisions prises ultérieurement,

ARRETE

Article 1^{er} : le bilan quantifié de l'offre de soins par territoires de santé pour la période dépôt allant du 1^{er} octobre au 30 novembre 2007 est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes (numérotées selon l'article R 6122-25 du code de la santé publique),

- 1° médecine,
- 2° chirurgie,
- 3° gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale,
- 4° psychiatrie,
- 5° soins de suite,
- 6° rééducation et réadaptation fonctionnelles,
- 14° médecine d'urgence

16° traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

17° activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal.

Article 2 : le présent bilan quantifié de l'offre de soins tient compte des décisions prises par la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation le 10 avril 2007 s'agissant des demandes déposées au cours de la période courant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2006 et modifie l'arrêté n°06-D-78 du 21 décembre 2006 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les équipements matériels lourds (article R.6122-25 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} janvier 2007 au 28 février 2007, et l'arrêté n°07-D-14 du 1^{er} mars 2007 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins (article R.6122-25 du code de la santé publique) pris en application de l'article R.6122-30 du code de la santé publique pour la période de dépôt du 1^{er} mars au 30 avril 2007.

Article 3 : s'agissant des alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article R 6121-4 du code de la santé publique, elles constituent des modes d'exercice spécifiques des activités de soins (hospitalisation à temps partiel de jour et de nuit, anesthésie ou chirurgie ambulatoires, hospitalisation à domicile).

Dès lors, tout titulaire d'une autorisation d'activité de soins laquelle ne mentionnerait pas spécifiquement l'une de ces trois modalités d'exercice et souhaiterait la ou les mettre en œuvre, doit en faire expressément la demande en sollicitant, dans le cadre réglementaire des fenêtres de dépôt, une demande de modification de son autorisation d'activité de soins.

Article 4 : les demandes de regroupement, de transfert géographique, de confirmation de cession d'autorisation relatives à une activité de soins ou à un équipement matériel lourd nécessitent un dossier d'autorisation.

Article 5 : les demandes correspondant à une extension ou à une conversion partielle d'une activité de soins déjà autorisée ne font pas l'objet d'un dossier d'autorisation ; elles seront négociées lors de la déclinaison des autorisations en cours de validité en volumes d'activité dans les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

Article 6 : les bilans quantifiés de l'offre de soins en implantations sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Centre.

Ils sont affichés jusqu'au 30 novembre 2007 au siège de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret.

Article 7: le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 1^{er} octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ n°07-D-46 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-21 et R 6122-23 à R6122-44 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°06-D-17 du 13 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Centre,

Vu l'arrêté n°06-D-65 du 6 décembre 2006 fixant précédemment le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation portant sur des établissements, installations, activités de soins, équipements matériels lourds et structures de soins alternatives à l'hospitalisation pris par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Considérant la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du Code de la santé publique,

Considérant que les matières suivantes demeurent de compétence ministérielle jusqu'à la publication du schéma interrégional correspondant :

transplantation d'organes et greffes de moelle osseuse
traitement des grands brûlés

chirurgie cardiaque

neurochirurgie

activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.

ARRETE

Article 1er : les périodes et le calendrier prévu aux articles L 6122-9 et R 6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisation des équipements de santé sont fixés pour les matières dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation comme indiqué dans le tableau annexé.

Article 2 : l'arrêté n° 06-D-65 du 6 décembre 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région du Centre.

Fait à Orléans, le 25 octobre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice Legrand

« Annexe consultable auprès de l'ARH du Centre »

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-04F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Loches au titre de l'activité déclarée au mois de septembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ; Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, le 30 octobre 2007 par le centre hospitalier de Loches ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 414 328,36 € soit :

380 175,69 € au titre de la part tarifée à l'activité,
25 940,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
8 211,88 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-01F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Tours au titre de l'activité déclarée au mois de septembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie

et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, le 5 novembre 2007 par le centre hospitalier de Tours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 12 380 785,34 € soit :

10 377 408,03 € au titre de la part tarifée à l'activité,
1 212 648,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
790 728,47 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-02F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Amboise au titre de l'activité déclarée au mois de septembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des

établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, le 29 octobre 2007 par le centre hospitalier d'Amboise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 628 664,01 € soit :

573 001,11 € au titre de la part tarifée à l'activité,
40 094,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
15 568,28 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Signé : Patrice Legrand

ARRÊTÉ N° 07-VAL-37-03F fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Chinon au titre de l'activité déclarée au mois de septembre

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, le 5 novembre 2007 par le centre hospitalier de Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 405 242,21 € soit :

344 426,58 € au titre de la part tarifée à l'activité,
60 815,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0,00 € au titre des produits et prestations,
0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 novembre 2007

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DIRECTION DE L'HOPITAL TROUSSEAU

Monsieur Olivier FERRENDIER, Directeur adjoint,
Délégation du 17 septembre 2007.

Le Directeur Général,

vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière

vu l'arrêté ministériel en date du 31 août 2007 nommant Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours,

vu l'arrêté ministériel en date du 23 février 2007, nommant Monsieur Hubert GARRIGUE-GUYONNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, et Directeur des Centres Hospitaliers de Chinon et de Luynes.

décide :

article 1er : Monsieur Olivier FERRENDIER, directeur adjoint, est chargé de la direction de l'hôpital TROUSSEAU du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours.

article 2 : A ce titre, Monsieur Olivier FERRENDIER reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante de cet établissement, à l'exception :

des engagements de crédits, sauf en ce qui concerne la sécurité immédiate de l'établissement,
de l'administration du personnel, exceptées les attestations d'emploi, les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé, les assignations au travail.

article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Tours, communiquée au Conseil d'Administration et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

—————

**COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision A. 97.073 et A. 97.074 (Extraits)

Séance du 9 novembre 2007

Affaire : Association du centre médico-psycho-pédagogique d'Indre-et-Loire contre Préfet d'Indre-et-Loire

1) A. 97.073, Requête présentée par l'Association du centre médico-psycho-pédagogique d'Indre-et-Loire, représentée par son président en exercice, dont le siège est 8 rue de la Pierre à Tours (37100) ;

L'association demande à la Commission nationale :

de réformer le jugement n°95-37-186 en date du 24 octobre 1997 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes n'a que partiellement accueilli les conclusions de sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 16 mars 1995 fixant à 423,78 francs le prix de séance du centre médico-psycho-pédagogique d'Indre-et-Loire
de porter le prix de séance à 428,74 francs ;

2) A. 97.074 Requête présentée par l'Association du centre médico-psycho-pédagogique d'Indre-et-Loire, représentée par son président en exercice, dont le siège est 8 rue de la Pierre à Tours (37100) ;

L'association demande à la Commission nationale:

de réformer le jugement n° 95-37-228 en date du 24 octobre 1997 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes n'a que partiellement accueilli les conclusions de sa demande tendant à la réformation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 16 mars 1995 fixant à 5 178 276 francs, pour l'année 1995, la dotation globale du centre d'action médico-sociale précoce de Tours ;
de porter le budget global du centre à 5 256 657 francs ;

DECISION DE LA COUR:

Article 1^{er} : Les requêtes n° A.97-073 et A.97-074 de l'Association du centre médico-psycho-pédagogique d'Indre-et-Loire sont rejetées.

Délibéré le 9 novembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
A. BACQUET	A. WOLF	V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne

les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

—————

Décision A. 2001.015 (extraits)

Séance du 9 novembre 2007

Affaire : M. L. contre Président du Conseil général d'Indre-et-Loire

Requête présentée par M. L., domicilié à Tours (37100):

M. L. demande à la Commission nationale :

d'annuler le jugement en date du 22 décembre 2000 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes a, d'une part, rejeté les conclusions de sa demande qui tendaient au remboursement d'une partie des frais d'hébergement de sa mère à la maison de retraite « Les trois Rivières » pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1999 et à ce que le département d'Indre-et-Loire lui alloue les intérêts moratoires afférents à cette somme, et a, d'autre part, sursis à statuer sur les conclusions de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du président du Conseil général d'Indre-et-Loire en date du 31 décembre 1998 fixant le prix de journée de ladite maison de retraite pour 1999, et ordonné avant-dire droit un supplément d'instruction ;

d'annuler l'arrêté en date du 31 décembre 1998 ;

d'annuler la facture datée du 3 juillet 1999 ;

de condamner le département d'Indre-et-Loire à lui verser les sommes dues, majorées des intérêts moratoires, eux-mêmes capitalisés ;

de condamner le département d'Indre-et-Loire à lui verser la somme de 1 000 francs en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECISION DE LA COUR:

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête de M. L. dirigées contre l'article 2 du jugement de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 22 décembre 2000.

Article 2 : Les conclusions de la requête de M. L. tendant au prononcé d'une injonction et d'une astreinte en vue d'assurer l'exécution de l'article 4 du jugement de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Nantes du 22 décembre 2000 et de l'article 3 du jugement du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes du 8 mars 2002 sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. L. est rejeté.

Délibéré le 9 novembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,	Le rapporteur,	Le greffier,
A. BACQUET	A. WOLF	V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DE LA POLICE
(SGAP OUEST)**

ARRÊTÉ N° 07-11 donnant délégation de signature à Monsieur François LUCAS Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST, PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 20 Juillet 2006 nommant M. Jean DAUBIGNY, préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU la décision du 19 novembre 2007 affectant M. Frédéric CARRE, sous-préfet hors cadre, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances.

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous

actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,

- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 – Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à M. Frédéric CARRE, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Frédéric CARRE pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés -dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'estimer en justice.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est en outre donnée à M. Éric Gervais, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Guylaine Jouneau, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest

- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du directeur ,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH

- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 € ,

- certification ou la mention du service fait,

- états liquidatifs de traitement, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est

conférée par l'article 6 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 8 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement

Mme Martine Denis, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mlle Géraldine Bur, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations

Mme Francine Mallet, attachée, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Stéphane Paul, attaché principal, chef du bureau des affaires médicales

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief

- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,

- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau

- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

- certification ou mention de service fait

- bon de commande n'excédant pas 1500€

ARTICLE 9 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Mireille Brivois, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du recrutement

Mme Marie-Henriette Valtin, attaché, chargée de mission au bureau du recrutement

M. Jean Potdevin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du recrutement

Mme Christine Le Mée, attaché, adjointe au chef du bureau du personnel

Mme Sabrina Martin, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Nadège Brasselet, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administratif de classe normale, chef de section au bureau du personnel

Mme Joëlle Mingret, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nadège Bennoin, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale

Mme Nicole Vautrin secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations

Mme Stéphanie Clolus, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Éliane Larivière, adjoint administratif au bureau des rémunérations à la délégation régionale

Mme Françoise Jagu, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau des affaires médicales

Mme Marie José Le Coroller secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires médicales

Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale

Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,

- accusés de réception,

- l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique

- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables

- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,

- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,

- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,

- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,

- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,

bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 €,
tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP
engagements comptables et retraits d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 12 Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
M. André Rault, attaché, chef du bureau du mandatement
M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

correspondances courantes,
accusés de réception,
ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents
congés du personnel
la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de l'Ouest
la notification des délégations de crédit aux services de police
les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.
les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.

la liquidation des frais de mission et de déplacement
certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,

les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €

les bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale de Tours.

les bons de commande n'excédant pas 1 500 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP ouest.

ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 13 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef de bureau des budget globaux pour la section conception du BOP

Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau des budget globaux pour la section exécution budgétaire

Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du mandatement

Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes

M. Gilles Dourlens, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.

M Dagobert, secrétaire administratif de classe normale, au contentieux de la délégation régionale,

Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de la Pilate,

Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe normale, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics – site de Martenot

M Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale de Tours

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :
les ordres de mission et les réservations correspondantes,
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
les demandes de congés et les autorisations d'absence,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.

à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des besoins et les spécifications techniques des achats de la direction de l'équipement et de la logistique,

les marchés de travaux, de fournitures ou de services inférieurs à 10 000 €,

les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10 000 €,

la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :
la correspondance courante avec les différents services du ministère,
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle.

ARTICLE 15 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à :
Mme Stéphanie Lasquelles, chef du bureau des affaires immobilières
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,
M. Thierry Fauché, responsable du bureau logistique à Tours,
M. Didier Portal, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Tours,
M. Pascal Raoult, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement à Rennes,
M. Gauthier Leonetti, représentant DEL à Oissel,
M. Joël Montagne, chef de la cellule gestion et coordination,
M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,
M. François Jouannet, responsable du secteur Centre,
M. Alain Ferré, responsable du secteur Pays de Loire / Basse Normandie,
pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique :
les dépenses supérieures à 2 000 €,
les dépenses d'investissement,
les frais de représentation,
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.)
les conventions de stage.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à :
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran
M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes
M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel
M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes

M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes
M. R. Paviot, responsable du magasin automobile à Rennes
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à :
M. D. Didelot, chef de l'atelier immobilier de Rennes,
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,
dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :
les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €,
les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M. Gilles Perennes et M. Claude Brignole, chefs des sections armement de Rennes et de Tours dans les limites de leurs attributions respectives, pour signer :
les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,
les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui leur est consentie est donnée à leur suppléant désigné.

ARTICLE 18 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-02 du 27 mars 2007 sont abrogées.

ARTICLE 19 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 30 novembre 2007
Le préfet de la zone de défense ouest
préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille et Vilaine

Jean DAUBIGNY

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS de CONCOURS EXTERNE SUR TITRES d'OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe sur titres** pour le recrutement d'un **ouvrier professionnel spécialisé** – option cuisine- est ouvert au **Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU RENAULT à AMBOISE (Indre-et-Loire)**.

Peut faire acte de candidature toute personne âgée de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2006, remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

Les candidatures doivent être adressées dans un délai d'**un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur
Centre hospitalier intercommunal AMBOISE CHATEAU
RENAULT
BP 329
37403 AMBOISE CEDEX

AVIS de VACANCE de POSTE

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés est à **pourvoir à la Maison de retraite “ Les Termelles ” – 37160 ABILLY**

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires nommés en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989. Les demandes doivent être accompagnées d'un curriculum-vitae et adressées à Monsieur le Directeur par intérim de l'EHPAD d'ABILLY

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU CENTRE**

DECISION DE COMMISSIONNEMENT

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Centre soussigné,

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2003 nommant M. DOROSZCZUK Bernard, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.611-1 et L.611-4-1,

VU la circulaire du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications du 10 septembre 1993 DAGEMO-93105 – DIGEC AGS 93/569, relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la note circulaire du Directeur du gaz, de l'électricité et du charbon du 8 mars 2000 relative au commissionnement des agents chargés des attributions d'inspecteur du travail dans les industries électriques et gazières,

VU la décision de commissionnement du 26 avril 2007,

DESIGNE

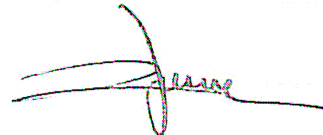
au sein de la DRIRE Centre, Melle Christelle STEPIEN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines pour assurer les fonctions d'Inspecteur du Travail pour tous les ouvrages de production et transport d'électricité des départements du Cher, d'Eure et Loir et d'Indre et Loire.

Pendant les périodes d'absences de Melle Christelle STEPIEN, la suppléance sera assurée :

- par M. Laurent THEVENIN, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines à la Division Techniques Industrielles et Energie.

La présente décision annule et remplace celle du 26 avril 2007. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements du Cher, d'Eure et Loir et d'Indre et Loire et portée à la connaissance des unités EDF de la région Centre.

Orléans, le 27 novembre 2007



Bernard DOROSZCZUK

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Salvador PÉREZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : **14** exemplaires.
Dépôt légal : *10 décembre 2007* - N° ISSN 0980-8809